

NOTE

À compter du 7 juin 2024, les recommandations du SCA contenues dans le présent rapport sont considérées comme finales, à l'exception des recommandations formulées à l'endroit du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme d'Azerbaïdjan et de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi qui ont contesté les recommandations formulées, conformément à l'Article 12.1(ii) des Statuts de la GANHRI.

**ALLIANCE MONDIALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS
DE L'HOMME (GANHRI)**

**Rapport et recommandations de la session du Sous-comité
d'accréditation (SCA)**

En ligne, 26-28 mars 2024

Genève, 29 avril- 3 mai 2024

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

<u>1. Accréditation (art. 10 des Statuts de la GANHRI)</u>
<u>1.1 Pakistan : Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la CNDH soit accréditée avec le statut A.
<u>2. Ré-accréditation (art. 15 des Statuts de la GANHRI)</u>
<u>2.1 Azerbaïdjan : Bureau du Commissaire aux droits de l'homme d'Azerbaïdjan (HRCA)</u> Recommandation : Le SCA recommande que le HRCA soit ré-accrédité avec le statut B.
<u>2.2 Bolivie : Defensoría del Pueblo de l'État plurinational de Bolivie (DPB)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la DPB soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>2.3 Bosnie-Herzégovine : Institut des médiateurs des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (IHROBH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que l'IHROBH soit ré-accrédité avec le statut A.
<u>2.4 Cameroun : Commission des droits de l'homme du Cameroun (CDHC)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la CDHC soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>2.5 Costa Rica : La Defensoria de los Habitantes du Costa Rica (DHCR)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la DHCR soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>2.6 Lituanie : Bureau des médiateurs du Seimas de la République de Lituanie (SOO)</u> Recommandation : Le SCA recommande que le SOO soit ré-accrédité avec le statut A.
<u>2.7 Paraguay : Defensoría Del Pueblo du Paraguay (DPP)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la DPP soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>2.8 Portugal : Le Provedor de Justica Portugal (DPJ)</u> Recommandation : Le SCA recommande que le DPJ soit ré-accrédité avec le statut A.
<u>2.9 Afrique du Sud : South Africa Human Rights Commission (SAHRC)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la SAHRC soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>2.10 Espagne : Defensor Del Pueblo d'Espagne (DPS)</u> Recommandation : Le SCA recommande que le DPS soit ré-accrédité avec le statut A.
<u>2.11 Sri Lanka : Commission des droits de l'homme du Sri Lanka (CDHSL)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la CDHSL soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>3. Décision (art. 14.1 des Statuts de la GANHRI)</u>
<u>3.1 Décision</u> : Le SCA décide de reporter l'examen de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) du Tchad de 18 mois (ou trois sessions).
<u>3.2 Décision</u> : Le SCA décide de reporter l'examen de la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde (NHRC) de 12 mois (ou deux sessions).
<u>3.3 Décision</u> : Le SCA décide de reporter l'examen de la Commission des droits de l'homme d'Oman (OHRC) de 18 mois (ou trois sessions).
<u>4. Examen (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)</u>
<u>4.1 Burundi : Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que le statut d'accréditation de la CNIDH soit rétrogradé au statut B.
<u>4.2 Grande Bretagne : Equality and Human Rights Commission (EHRC)</u> Décision : Le SCA recommande que le statut d'accréditation de l'EHRC soit maintenu .
<u>5. Examen spécial (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)</u>

5.1 Canada : Commission canadienne des droits de la personne (CCDP)

Décision : Le SCA décide **d'initier un examen spécial de la CCDP** lors de sa deuxième session de 2024.

5.2 Irak : Haute Commission irakienne des droits de l'homme (IHCHR)

Décision : Le SCA décide **d'initier un examen spécial de l'IHCHR** lors de sa deuxième session de 2024.

Rapport, recommandations et décisions de la session du SCA,
26-28 mars 2024 ; 29 avril-3 mai 2024

1. CONTEXTE

1.1 Conformément aux dispositions des Statuts¹ de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), le Sous-comité d'accréditation (SCA) a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation et d'examen spécial, ainsi que toute autre requête dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (NIRMS) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat de la GANHRI. Le SCA est également chargé de formuler des recommandations aux membres du Bureau de la GANHRI concernant la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris². Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris, en fait et en droit.

Lors de sa session de juin/juillet 2020, le Bureau de la GANHRI a adopté des amendements aux Règles de procédure et aux Observations générales du SCA.

Le 15 mars 2023, l'Assemblée générale de la GANHRI a adopté des amendements aux Statuts de la GANHRI.

1.2 Conformément à ses Règles de procédure, le SCA est composé de représentants d'INDH de chacune des régions. Les membres actuels du SCA sont la Nouvelle-Zélande pour l'Asie-Pacifique (président), le Kenya en tant que membre par intérim pour l'Afrique, la Grèce pour l'Europe et le Honduras pour les Amériques.

L'INDH du Honduras a assisté au segment en ligne et n'a pas pu assister au segment en personne en raison de circonstances imprévues. Conformément à la section 4.4 des Règles de procédure du SCA, le SCA s'est réuni avec un quorum de trois membres.

Conformément à la section 3.1 des Règles de procédure du SCA, l'INDH de Croatie, en tant que future membre pour l'Europe, a participé à la session pour se familiariser avec les procédures dans la pratique, avant de siéger au sein du SCA.

1.3 Le SCA, lors de sa retraite d'octobre 2022, a décidé d'introduire un segment en ligne dans ses sessions afin de consacrer suffisamment de temps à ses délibérations. Le SCA s'est donc réuni du 25 au 29 mars 2024 dans le cadre du segment en ligne et du 29 avril au 3 mai 2024 dans le cadre du segment en personne. Le HCDH-NIRMS a participé en sa qualité de secrétariat de la GANHRI et du SCA. Conformément aux Règles de procédure, les réseaux régionaux d'INDH ont été invités à participer en tant qu'observateurs. Le SCA s'est félicité de la participation de représentants des secrétariats du Forum Asie-Pacifique (APF), du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) et du Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques (RINDHCA). Conformément aux Règles de procédure, le SCA s'est également félicité de la participation du siège principal de la GANHRI.

1.4 Conformément à l'article 10 des Statuts, le SCA a examiné les demandes d'accréditation des institutions du Tchad, de la République dominicaine et du Pakistan.

¹ Disponible ici :

https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/nhri/ganhri/EN_GANHRI_Statute_adopted_1503_2023.pdf

² Disponible ici : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/116/24/PDF/N9411624.pdf?OpenElement>

- 1.5** Conformément à l'article 13.2 des Statuts de la GANHRI, le SCA a décidé que la demande de l'institution de la République dominicaine ne répondait pas aux exigences minimales pour être accréditée en tant qu'INDH et en a informé l'institution.
- 1.6** Conformément à l'article 14.1 des Statuts, le SCA a pris une décision concernant l'INDH de l'Inde et a examiné certaines questions concernant l'INDH du Costa Rica.
- 1.7** Conformément à l'article 15 des Statuts, le SCA a examiné les demandes de ré-accréditation des INDH de l'Azerbaïdjan, de la Bolivie, de la Bosnie-Herzégovine, du Cameroun, du Costa Rica, de la Lituanie, d'Oman, du Paraguay, du Portugal, de l'Afrique du Sud, de l'Espagne et du Sri Lanka.
- 1.8** Conformément à l'article 16.2 des Statuts, le SCA a examiné certaines questions relatives aux INDH du Burundi et de la Grande-Bretagne.
- 1.9** Conformément à l'article 16.2 des Statuts, le SCA a décidé d'entamer un examen spécial pour les INDH d'Iraq et du Canada.
- 1.10** Selon les Principes de Paris et les Règles de procédure du SCA de la GANHRI, le SCA classe les accréditations de la manière suivante :
- A** : conforme aux Principes de Paris ;
- B** : partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour prendre une décision.
- 1.11** Pour plus de clarté et en guise de bonne pratique, lorsque le SCA recommande qu'une INDH soit accréditée avec un statut autre que le statut A, il divise ses recommandations entre celles qu'il "note avec préoccupation" et celles qu'il "note". Les questions pour lesquelles le SCA "note avec préoccupation" sont les principaux motifs qui justifient que l'INDH n'ait pas obtenu le statut A.
- 1.12** Les observations générales sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :
- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris ;
 - b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales ;
 - c) servir de référence au SCA, lors de l'analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen :
 - i. lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les observations générales, le SCA peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris ;
 - ii. lorsque le SCA exprime la préoccupation qu'une INDH ne respecte pas une observation générale, il peut, lors de requêtes ultérieures, demander à l'institution de préciser les mesures qu'elle a prises pour répondre à ces préoccupations. Si l'institution ne fournit pas au SCA la preuve qu'elle a pris des mesures pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raisons qui expliqueraient de façon plausible l'absence de tels efforts, le SCA peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux Principes de Paris.
- 1.13** Le SCA note que lorsque son rapport soulève des questions spécifiques à propos de l'accréditation, la ré-accréditation ou des examens spéciaux, les INDH sont tenues de les aborder dans leurs demandes ou examens ultérieurs.
- 1.14** Le SCA souligne que les INDH sont censées prendre les mesures nécessaires et s'efforcer constamment de s'améliorer et d'accroître leur efficacité et leur indépendance, selon les Principes

de Paris et les recommandations formulées par le SCA. Dans le cas contraire, le SCA peut considérer que l'INDH en question n'est plus en conformité avec les Principes de Paris.

1.15 En vertu de l'article 12.1 des Statuts, lorsque le SCA recommande un statut d'accréditation déterminé, sa recommandation est considérée comme acceptée par le Bureau de la GANHRI, sauf si l'INDH requérante y fait recours avec succès, en suivant la procédure suivante :

- i. La recommandation du SCA est transmise dès que possible à l'INDH requérante ;
- ii. L'institution requérante peut faire recours contre la recommandation en présentant un recours écrit au président de la GANHRI, avec copie au Secrétariat de la GANHRI, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la communication de la recommandation ;
- iii. Au bout dudit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI transmet aussi rapidement que possible les recommandations du SCA aux membres du Bureau ; si l'INDH requérante ne fait pas opposition à la recommandation, celle-ci est considérée comme acceptée par le Bureau ;
- iv. Si une INDH requérante fait opposition dans ledit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI fait parvenir au Bureau, dès que possible, toute la documentation pertinente pour le recours. Les membres du Bureau de la GANHRI disposent de vingt (20) jours pour décider s'ils soutiennent ou non le recours ;
- v. Si un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante, il doit, dans un délai de vingt (20) jours, en notifier le président du SCA et le Secrétariat de la GANHRI. Si le recours n'est pas soutenu par au moins un membre du Bureau dans un délai de vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
- vi. Si au moins un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante dans ces 20 jours, le Secrétariat de la GANHRI en informe les autres membres du Bureau dès que possible, et leur fournit toute autre information pertinente sur le dossier ;
- vii. Une fois pourvus de la notification et de toute autre documentation pertinente, les membres du Bureau de la GANHRI qui soutiennent le recours de l'INDH requérante, doivent en notifier le président de la GANHRI et le Secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt (20) jours. Si le recours n'est pas soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, dans les vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
- viii. Si le recours est soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, la recommandation du SCA est renvoyée à la réunion suivante du Bureau de la GANHRI pour décision.

1.16 Le SCA organise avec toutes les INDH une téléconférence lors de chaque session, et peut, au besoin, leur demander des renseignements supplémentaires.

1.17 En vertu de l'article 18.2 des Statuts, toute décision visant à rétrograder ou à retirer le statut d'accréditation d'une INDH ne peut être prise sans que l'institution concernée n'en soit informée et n'ait reçu la possibilité de fournir, par écrit, dans l'année suivant la réception de cet avis, les pièces justificatives écrites nécessaires pour montrer sa conformité continue avec les Principes de Paris. Si l'INDH ne parvient pas à le faire, son statut sera rétrogradé ou retiré, le cas échéant.

- 1.18** Le SCA peut recevoir à tout moment des informations qui lui font craindre que, en raison d'un changement de circonstances, une INDH n'est plus en mesure de respecter les Principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut initier une procédure d'examen spécial du statut d'accréditation de l'INDH en question.
- 1.19** En vertu de l'article 16.4 des Statuts, la durée de l'examen devant aboutir à un statut d'accréditation ne peut dépasser 18 mois.
- 1.20** Le SCA est reconnaissant au Secrétariat de la GANHRI (Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux du HCDH) pour son soutien et son professionnalisme hors pair.
- 1.21** Le SCA a fait parvenir aux INDH concernées les résumés préparés par le Secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir d'éventuels commentaires. En raison de contraintes budgétaires, les résumés sont rédigés uniquement en anglais.
- 1.22** Une fois les recommandations du SCA adoptées par le Bureau de la GANHRI, le rapport du SCA est publié sur le site internet du SCA (<https://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/SCA-Reports.aspx>).
- 1.23** Le SCA a pris en considération les renseignements fournis par la société civile, et les a fait suivre aux INDH concernées, dont il a également pris en compte les réponses.
- 1.24** **Notes** : Les Statuts de la GANHRI, les Principes de Paris, les observations générales et les notes de pratiques susmentionnés, peuvent être téléchargés en arabe, anglais, français et espagnol sur le site Web du SCA à l'adresse : <https://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/SCA-Rules-of-Procedures.aspx>

1. Accréditation (art. 10 des Statuts de la GANHRI)

1.1 Pakistan : Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

Recommandation : Le SCA recommande que la CNDH soit accréditée avec le statut **A**.

Le SCA accueille favorablement la demande d'accréditation de la CNDH et la félicite pour ses efforts proactifs visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

La CNDH est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF et d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Sélection et désignation

L'article 4 de la loi sur la CNDH décrit le processus de désignation du président et des membres de la CNDH, prévoyant la nécessité d'annoncer publiquement les postes vacants. La CNDH rapporte que cette disposition permet aux représentants des organisations de la société civile de faire une demande ou de recommander des candidats pour siéger au sein de la CNDH.

Néanmoins, le SCA est d'avis que le processus actuellement inscrit dans la loi de la CNDH n'est pas suffisamment large et transparent. Il ne prévoit pas, notamment, une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou une participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Le SCA encourage la CNDH à plaider en faveur de la formalisation et de l'application d'un processus qui comprend les exigences visant à favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle des organisations de la société civile lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation des commissaires.

Il n'existe actuellement aucune disposition dans la loi de la CNDH qui protège contre les vacances prolongées dans la direction de l'institution en cas de retard dans le processus de nomination, ce qui a laissé l'institution sans conseil de commissaires pendant une période prolongée.

Le SCA recommande que la CNDH plaide en faveur d'un amendement à cet aspect de la loi sur la CNDH afin de garantir des nominations en temps opportun et d'éviter des vacances prolongées dans la direction de l'institution.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à ses observations générales 1.1, "Création des INDH" et 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

Bien que la loi sur la CNDH ne soit pas explicite sur la fonction de la CNDH en matière de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments, le SCA reconnaît que la CNDH continue de plaider en faveur de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. En outre, la CNDH a rendu compte de son travail de plaidoyer en faveur de l'adoption du projet de loi sur la torture et la mort en détention (prévention et punition), ainsi que de réformes pénitentiaires conformément aux règles de Mandela et de Bangkok.

Le SCA estime que l'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme, de l'adhésion à ces instruments et du suivi de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH.

Tout en reconnaissant que la CNDH exerce déjà de telles fonctions dans la pratique, le SCA l'encourage à plaider en faveur des amendements appropriés à sa loi habilitante afin d'exercer un mandat explicite pour encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(c) et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

3. Mandat en matière de droits de l'homme

Le SCA prend note de l'interprétation large que donne la CNDH à son mandat englobant toutes les facettes des droits de l'homme et reconnaît son approche proactive dans la lutte contre les violations, notamment les disparitions forcées, la traite, la violation des droits des travailleurs migrants et, plus généralement, des droits économiques, sociaux et culturels. Le SCA reconnaît également la manière dont les conclusions des enquêtes conduites par la CNDH sur les violations individuelles des droits de l'homme ont façonné et éclairé son travail visant à lutter contre la nature systémique de ces violations, à travers des mesures telles que le plaidoyer en faveur d'une réforme législative ou d'améliorations des politiques et programmes gouvernementaux.

Le SCA reconnaît que la CNDH opère dans un environnement difficile et l'encourage à poursuivre ses efforts proactifs en matière de protection et de promotion de tous les droits de l'homme, en particulier des droits civils et politiques.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3 ainsi qu'à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

4. Financement adéquat de l'INDH

La CNDH a indiqué qu'elle a réussi à obtenir une ligne budgétaire distincte de la Division des finances du gouvernement, ce qui garantit un budget plus sûr et sécurisé. Le budget opérationnel de la CNDH a connu une augmentation significative, passant de Rs. 83,180 millions à Rs. 161,170 millions pour l'exercice 2024, ce qui a permis à la CNDH de mettre davantage l'accent sur le développement de sa capacité institutionnelle.

Le SCA souligne que pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités.

Le SCA recommande que la CNDH continue de plaider en faveur d'un niveau de financement approprié pour mener à bien l'ensemble de son mandat. Un tel niveau de financement approprié garantira des ressources continues suffisantes pour collaborer avec les communautés à l'échelle nationale, y compris dans les zones régionales et éloignées, et avec les groupes marginalisés.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

5. Dotation en personnel

Le SCA note que plus de 47% des postes attribués au sein de la CNDH restent vacants.

Le SCA reconnaît les progrès réalisés par la CNDH pour remédier à son manque de personnel, notamment grâce à l'engagement d'une entreprise privée pour soutenir le processus de recrutement pour ces postes vacants, qui, selon la CNDH, seront pourvus dès que possible.

Tout en reconnaissant les progrès réalisés par la CNDH pour remédier à ce manque d'effectifs, le SCA souligne qu'un personnel adéquat peut mieux soutenir l'accomplissement du mandat de l'INDH et promouvoir la stabilité au sein de l'institution.

Par conséquent, le SCA exhorte la CNDH à continuer d'accélérer le processus de recrutement afin de garantir des ressources humaines adéquates pour un fonctionnement optimal.

Le SCA renvoie à son Observation générale 2.4, "Recrutement et conservation du personnel des INDH".

2. Ré-accréditation (art. 15 des Statuts de la GANHRI)

2.1 Azerbaïdjan : Bureau du Commissaire aux droits de l'homme de l'Azerbaïdjan (HRCA)

Recommandation : Le SCA recommande que le HRCA soit ré-accrédité avec le statut **B**.

Le SCA reconnaît les efforts entrepris par le HRCA pour donner suite à ses recommandations précédentes, notamment en plaidant en faveur de modifications de sa loi habilitante. Toutefois, le SCA estime qu'un certain nombre de questions doivent encore être résolues afin de garantir que le HRCA se conforme pleinement aux exigences des Principes de Paris et des Observations générales.

Le SCA encourage le HRCA à poursuivre son engagement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI et d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, afin de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail. Le SCA prend note du souhait du HRCA de bénéficier d'un soutien technique et d'un renforcement des capacités supplémentaires de la part du système international des droits de l'homme.

Le SCA note avec inquiétude :

1. Traitement des violations des droits de l'homme

Le SCA a donné au Bureau l'occasion de commenter sur les communications envoyées par les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à l'État d'Azerbaïdjan entre mai 2019 et octobre 2023 concernant des informations sur des violations présumées des droits de l'homme liées à la destruction de sites du patrimoine culturel arménien ; aux homicides illégaux, à la torture et aux mauvais traitements infligés aux civils arméniens et aux prisonniers de guerre arméniens ; et au blocus du couloir de Latchine.

Le HRCA a souligné l'importance pour les rapporteurs des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales d'être factuels et fondés sur des preuves et a exprimé ses regrets quant au manque de collaboration des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme avec le HRCA. Le HRCA a indiqué que les allégations relatives à la destruction du patrimoine culturel arménien et au blocus du couloir de Latchine sont infondées. Le HRCA a informé le SCA qu'il effectuait régulièrement des visites à toutes les personnes de nationalité arménienne dans les lieux de détention pour évaluer leurs conditions, notamment en leur permettant, par exemple, de bénéficier de leur droit aux appels par vidéoconférence. Le HRCA a indiqué qu'il n'avait trouvé aucun cas de torture ou de mauvais traitements à l'encontre des prisonniers de guerre.

En outre, le HRCA a fourni des informations sur la manière dont il aborde les questions urgentes en matière de droits de l'homme liées aux défenseurs des droits de l'homme, à l'espace de la société civile et à la répression contre les journalistes.

Au vu des informations dont il dispose, le SCA estime que le HRCA n'a pas pris de mesures suffisantes, ni s'est prononcé de manière à promouvoir la protection des droits de l'homme en réponse aux allégations crédibles de violations graves des droits de l'homme commises par les autorités gouvernementales. Ne pas le faire démontre un manque d'indépendance. Par conséquent, le SCA

estime que le HRCA agit d'une manière qui continue de compromettre sa conformité aux Principes de Paris.

Les INDH sont tenues de promouvoir et d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi que le renforcement de l'État de droit en toutes circonstances et sans exception. Lorsque de graves violations des droits de l'homme sont imminentes, les INDH sont censées se comporter avec un niveau accru de vigilance et d'indépendance.

Le SCA recommande que le HRCA prenne des mesures proactives pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les défenseurs des droits humains et les graves violations des droits humains dans le pays.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.1, A.2 et A.3 ainsi qu'à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

2. Sélection et désignation

Le SCA salue le plaidoyer du HRCA en faveur de modifications de la procédure de sélection et de désignation sur la nécessité d'un renouvellement en temps opportun du commissaire afin d'éviter un long mandat transitoire à la tête de l'institution. Il note en particulier l'amendement de l'article 4.3 de la loi qui prévoit désormais que le Président de la République d'Azerbaïdjan présente trois candidats au Parlement pour l'élection d'un nouveau commissaire trente jours avant l'expiration du mandat du commissaire sortant.

Toutefois, les critères de présélection des trois candidats par le Président de la République ne sont pas explicites dans la loi. Le SCA note que l'article 3 de la loi définit les exigences relatives au poste de médiateur. Le HRCA a indiqué qu'il avait entrepris de plaider en faveur de la clarté des critères selon lesquels le président sélectionne les candidats et de la transparence du processus.

Le SCA estime que les principales préoccupations concernant la sélection et la nomination du commissaire restent sans réponse. En mars 2017 et en mai 2018, le SCA a noté que "*Selon l'article 2 (1) de la Loi, le Médiateur est élu par le Parlement, à une majorité de 83 voix, parmi les trois candidats proposés par le président.*"

Le SCA est d'avis que la procédure de sélection actuellement consacrée dans la loi n'est pas suffisamment ouverte et transparente. En effet, elle ne prévoit pas, notamment:

- *une ample diffusion des postes vacants;*
- *un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats".*

Le SCA est d'avis qu'il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le HRCA à continuer de plaider en faveur de la formalisation et de l'application d'un processus qui comprend des exigences pour :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

La sélection et la désignation doivent être sous le contrôle d'un organe indépendant et crédible et favoriser une consultation ouverte et équitable avec les ONG et la société civile. L'évaluation des candidats sur la base de critères prédéterminés, objectifs et accessibles au public favorise la nomination des candidats basée sur le mérite, limite la capacité d'ingérence induite dans le processus de sélection et sert à garantir la gestion et l'efficacité appropriées de l'INDH.

Le SCA encourage le HRCA à continuer de plaider en faveur d'amendements appropriés à sa loi habilitante afin de garantir que le processus de sélection et de nomination est suffisamment transparent et participatif.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

Le SCA note également :

3. Mandat en matière de droits de l'homme

Selon l'article 1.6 de la loi habilitante, l'examen des activités du Président de la République d'Azerbaïdjan, des députés du Parlement et des juges ne relève pas du mandat du HRCA. De plus, le mandat du HRCA ne s'étend pas aux violations des droits de l'homme commises par des entités privées.

Le SCA est d'avis que le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Plus précisément, le mandat devrait :

- s'étendre aux actes et aux omissions des secteurs public et privé;
- conférer le pouvoir nécessaire pour formuler des recommandations aux pouvoirs publics, analyser la situation des droits de l'homme au pays et obtenir des déclarations ou des documents dans le but d'évaluer les situations qui soulèvent des questions liées aux droits de l'homme;
- autoriser l'ouverture d'une enquête approfondie sur toutes les violations présumées des droits de l'homme qui impliquent les militaires, la police et les agents de sécurité.

Le SCA encourage le HRCA à plaider en faveur d'amendements à sa loi habilitante afin de lui permettre d'autoriser des enquêtes approfondies sur toutes les violations présumées des droits de l'homme et de garantir que son mandat s'étende aux actes et omissions du secteur privé.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1 et A.2 ainsi qu'à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

4. Protection du personnel contre la responsabilité pénale et civile

Le SCA note que l'article 6 de la loi habilitante accorde l'immunité au commissaire et que le HRCA interprète cette disposition comme la base de l'immunité fonctionnelle de son personnel lorsqu'il exerce des activités de médiateur. Le SCA note en outre que la loi accorde l'immunité aux membres du Groupe national de prévention.

Des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un des membres de l'INDH. Par conséquent, la loi de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité pénale pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition permet à l'INDH de s'acquitter de ses tâches d'analyse et de commentaire critiques en matière de droits de l'homme sans ingérence, sauvegarder l'indépendance des hauts responsables et promouvoir la confiance du public dans l'INDH.

Le SCA encourage le HRCA à plaider en faveur d'une loi habilitante qui accorde explicitement l'immunité fonctionnelle au personnel du HRCA.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, "Protection contre la responsabilité pénale pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de fonctions officielles".

2.2 Bolivie : Defensoría del Pueblo de l'État plurinational de Bolivie (DPB)

Recommandation: Le SCA recommande que la DPB soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts de la DPB pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Bolivie. Il encourage l'institution à poursuivre ces efforts.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la DPB à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINDHCA, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Sélection et nomination

La DPB a informé le SCA qu'elle a déposé devant le Parlement, le 15 avril 2024, un projet de loi visant à modifier sa loi habilitante afin de permettre explicitement aux organisations de la société civile de proposer des candidats au poste de Defensor.

Le SCA est d'avis qu'il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables. Un tel processus devrait impliquer une consultation ouverte et équitable avec les ONG et la société civile.

L'actuel Defensor a pris ses fonctions en septembre 2022 et a envoyé au Sénat les trois noms de ses adjoints pour approbation ; cependant, cette ratification n'a été approuvée qu'en juillet 2023. Le projet de loi mentionné préconise également la suppression de l'obligation pour le Sénat d'approuver la nomination des députés.

Le SCA encourage la DPB à continuer de plaider en faveur de l'adoption du projet de loi proposé, ce qui conduirait à une sélection et à une nomination en temps opportun des députés, et à garantir le pluralisme dans la composition de sa direction.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à ses Observations générales 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH" et 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Protection contre la responsabilité civile et pénale

La loi habilitante de la DPB ne prévoit pas explicitement de protection contre la responsabilité pénale ou civile pour les actions entreprises de bonne foi par son personnel. Cependant, la DPB mentionne que tout le personnel de la branche NPM de la DPB est protégé de toute responsabilité pénale et civile conformément à l'article 35 de l'OPCAT depuis l'attribution du mandat à l'institution en 2021.

Le SCA note que, le 15 avril 2024, le projet de loi modificative présenté au Parlement aborde également et explicitement la protection contre la responsabilité pénale ou civile de l'ensemble du personnel.

Le SCA encourage la DPB à continuer de plaider en faveur de l'adoption des amendements à sa loi habilitante afin de fournir explicitement une protection contre la responsabilité civile et pénale pour les actions officielles entreprises de bonne foi.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, "Protection contre la responsabilité pénale pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de fonctions officielles".

3. Financement adéquat

En 2023, le DPB a reçu une augmentation de 11 % de son budget, soit un montant de 693 000 dollars américains. Un total de 181 000 USD a été affecté à la création de 10 postes permanents dans les bureaux frontaliers régionaux ; et 513 000 USD ont été utilisés pour intégrer 40 de ses consultants en tant que personnel permanent. Il convient en outre de noter que 80% de son budget actuel est alloué à la rémunération, tandis que 20% est consacré à d'autres services et activités.

Le SCA réitère que pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Un financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive des activités de l'institution et l'exécution de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque l'INDH se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient être fournies pour lui permettre de s'acquitter de ces fonctions.

Le SCA encourage la DPB à continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement adéquat pour mener à bien son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

4. Mandat en matière de droits de l'homme

Le SCA salue le travail de la DPB lié à la promotion des droits de l'homme à travers ses programmes dans les écoles, en relation avec les questions de santé, ainsi qu'avec les groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les afro-descendants, les personnes handicapées, les femmes, la communauté LGBTQ+, entre autres.

Le SCA note que le mandat de l'INDH visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme doit être défini de manière aussi large que possible afin de garantir au public la protection d'un large éventail de normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Le SCA encourage la DPB à continuer d'interpréter son mandat de manière large et à continuer de plaider en faveur de l'adoption des amendements à sa législation habilitante afin de lui donner un mandat plus complet, y compris l'accès aux documents publics qui permettront à la DPB d'évaluer les situations soulevant des questions de droits de l'homme.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.1 et A.2 ainsi qu'à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

5. Recommandations des INDH

Le SCA note que, dans le projet de loi présenté au Parlement le 15 avril 2024, il a plaidé pour l'inclusion dans sa loi habilitante de l'obligation pour les autorités de recevoir, d'analyser et de suivre les recommandations formulées par la DPB, ainsi que ses rapports thématiques.

Le SCA note que les rapports annuels, spéciaux et thématiques des INDH permettent de mettre en évidence les principales préoccupations en matière de droits de l'homme sur le plan national et de fournir un moyen à l'aide duquel ces organismes peuvent formuler des recommandations aux autorités publiques en ce qui a trait aux droits de l'homme et surveiller le respect de ces droits par celles-ci.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Le SCA est d'avis que les INDH sont plus efficaces lorsqu'elles sont habilitées à contrôler dans quelle mesure les autorités publiques suivent leurs conseils et recommandations. Le SCA encourage les gouvernements à répondre aux conseils et aux demandes des INDH et à indiquer, dans un délai raisonnable, comment ils se sont conformés à leurs recommandations.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

2.3 Bosnie-Herzégovine : Institut des médiateurs des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (IHROBH)

Recommandation : Le SCA recommande que l'IHROBH soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts de l'IHROBH pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Il encourage l'institution à poursuivre ces efforts.

Le SCA prend acte des modifications apportées à la loi habilitante de l'IHROBH, conformément à plusieurs recommandations précédentes du SCA.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage le IHROBH à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Mandat en matière de droits de l'homme

Le SCA note que le mandat de l'IHROBH n'englobe pas les actes ou omissions d'entités privées au-delà de son mandat anti-discrimination. L'IHROBH a indiqué que, dans la pratique, il traite effectivement les violations des droits de l'homme commises par des entités privées à travers l'obligation positive de l'État de prévenir les violations des droits de l'homme, y compris celles commises par des acteurs privés. Il a également indiqué que lorsqu'il reçoit des plaintes concernant des entités privées, il les transmet aux organismes compétents.

Le SCA encourage l'IHROBH à développer davantage son travail avec des entités privées et recommande que l'IHROBH plaide en faveur d'un mandat qui inclut explicitement sa capacité de traiter toutes les violations des droits de l'homme résultant des actes et omissions d'entités privées.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.1, A.2 et A.3 ainsi qu'à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

2. Coopération avec les organisations de la société civile

L'article 36a de la loi donne mandat à l'IHROBH de tenir des consultations régulières et thématiques avec les organisations de la société civile. L'IHROBH indique qu'il coopère régulièrement avec des organisations de la société civile. Toutefois, le SCA note que l'étendue de cette coopération pourrait être encore améliorée pour inclure une interaction plus proactive avec un large éventail d'organisations de la société civile, notamment sur les questions liées aux droits à la santé et à l'environnement.

Le SCA est d'avis qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat. Les INDH devraient développer, formaliser et maintenir des relations de travail avec un large éventail d'organisations de la société civile.

Le SCA encourage l'IHROBH à poursuivre et à renforcer sa coopération avec un large éventail d'organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C(f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

3. Recommandations des INDH

L'IHROBH rapporte avoir formulé diverses recommandations à travers ses conseils ainsi que ses rapports annuels et thématiques. Toutefois, le SCA note que les autorités compétentes de l'État n'ont pas répondu de manière adéquate à ses recommandations.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat, une INDH doit entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Les autorités publiques sont encouragées à répondre aux recommandations des INDH en temps utile et à fournir des informations détaillées sur les mesures pratiques et systématiques qu'elles ont prises, le cas échéant, pour donner suite aux recommandations de l'INDH.

Le SCA recommande que l'IHROBH continue de mener des activités de suivi pour vérifier dans quelle mesure ses recommandations ont été mises en œuvre, notamment par le biais de son rapport spécial sur la mise en œuvre des recommandations de l'IHROBH.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (a), C(c) et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

4. Financement adéquat

Le SCA reconnaît que l'IHROBH a désormais pour mandat de participer au processus budgétaire et que son personnel et son budget ont augmenté depuis son dernier examen en 2017.

Cependant, l'IHROBH rapporte que le niveau de financement actuel est insuffisant pour répondre à ses besoins opérationnels et en ressources humaines, y compris le recrutement et la rétention du personnel dans des conditions et avec des avantages comparables à ceux octroyés à d'autres fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans des institutions indépendantes. Par ailleurs, l'IHROBH signale que ses locaux ne sont pas accessibles aux personnes handicapées.

Le SCA réitère que pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État ;
- L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Lorsque l'INDH se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières additionnelles devraient être fournies pour lui permettre de s'acquitter de ces fonctions.

Le SCA recommande que l'IHROBH continue de plaider en faveur d'un niveau de financement approprié pour mener à bien l'ensemble de son mandat, y compris son mandat anti-discrimination et le mandat du MNP nouvellement créé. En outre, le SCA recommande à l'IHROBH de plaider en faveur d'un financement suffisant pour se doter de bureaux accessibles et pour permettre le recrutement et la rétention de personnel bénéficiant de salaires et d'avantages comparables à ceux des fonctionnaires exerçant des fonctions similaires.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

5. Durée du mandat

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la loi, les médiateurs sont nommés pour un mandat de six ans renouvelable. La loi ne précise pas le nombre de fois qu'un membre peut être reconduit dans ses fonctions, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité.

Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le SCA est d'avis qu'il serait préférable que le mandat soit limité à un (1) renouvellement de mandat.

Le SCA recommande que l'IHROBH continue de plaider en faveur de modifications de sa législation habilitante afin de prévoir de telles limites à la durée du mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

2.4 Cameroun : Commission des droits de l'homme du Cameroun (CDHC)

Recommandation : Le SCA recommande que la CDHC soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la CDHC à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH et d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Capacité à fonctionner et à traiter des violations des droits de l'homme

Le SCA a reçu des informations accessibles au public sur une allégation de harcèlement sexuel mettant en cause le président de la CDHC. Le SCA est préoccupé par le fait que la CDHC n'a actuellement aucune politique en place pour répondre aux allégations de harcèlement sexuel et pour protéger les victimes.

Le maintien de l'intégrité et de la crédibilité est un facteur clé pour garantir l'efficacité d'une INDH et préserver son indépendance et son accessibilité réelles et perçues. Le SCA exhorte la CDHC à prendre des mesures pour garantir que sa réponse à cette allégation ne compromette pas sa capacité à remplir son mandat ni sa crédibilité.

Le SCA se félicite qu'une politique concernant le harcèlement sexuel soit actuellement en cours d'élaboration par la CDHC. Le SCA encourage vivement la CDHC à accélérer l'élaboration et la mise en œuvre efficace de politiques et de procédures visant à répondre aux allégations de harcèlement sexuel et à protéger les victimes de harcèlement sexuel.

2. Sélection et désignation

Conformément à l'article 12.3 de la loi habilitante, le président, le vice-président et les autres membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des administrations, associations et organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent.

Le SCA est d'avis que le processus actuellement inscrit dans la loi n'est pas suffisamment large et transparent.

Il ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- des critères clairs et uniformes ;
- une procédure pour veiller à ce que ces critères soient utilisés de manière uniforme par les différentes entités de nomination pour évaluer le mérite des candidats éligibles.

En outre, le SCA s'inquiète également du fait que les commissaires nommés par décret du Président comprennent des commissaires proposés par les administrations publiques, en particulier des diplomates et des experts en administration pénitentiaire et en gestion des lieux de privation de liberté. Le SCA est d'avis qu'un tel processus devrait être sous le contrôle d'un organisme indépendant et crédible et impliquer une consultation ouverte et équitable avec les ONG et la société civile.

Le SCA encourage la CDHC à plaider en faveur des changements nécessaires dans son processus de sélection et de nomination afin de garantir que les membres de l'administration publique ne fassent pas partie de l'organe décisionnel de la CDHC.

Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA recommande un processus de sélection cohérent, transparent, fondé sur le mérite et largement consultatif pour toutes les entités de nomination concernées.

Le SCA encourage la CDHC à plaider en faveur d'un amendement à sa loi habilitante afin de garantir la formalisation et l'application d'un processus qui comprend des exigences pour :

- Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- Évaluer les candidats en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

3. Représentation des femmes parmi les membres

Selon l'article 14.3 de la loi habilitante, les femmes doivent représenter au moins 30 % des membres de la Commission. Or, parmi les 15 membres actuels nommés par le Président de la République, trois seulement sont des femmes, soit 20 %.

Le SCA salue le plaidoyer mené par la CDHC pour atteindre le quota de 30% de femmes commissaires. Il se félicite également de la poursuite du plaidoyer de la CDHC en faveur d'un amendement à la loi garantissant que les femmes doivent représenter au moins 50% des membres de la Commission.

Le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes de sexe, d'appartenance ethnique, ou à une minorité. Cela implique le fait de garantir la participation équitable des femmes au sein de l'INDH.

Le SCA encourage la CDHC à continuer de plaider pour que les femmes représentent au moins 30% des membres, conformément à l'article 14.3 de la loi, et à continuer de plaider en faveur d'un amendement à cette disposition spécifique de la loi afin d'augmenter la représentation des femmes à 50%.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

4. Accessibilité

Le SCA note que, en vertu de l'article 44 de la loi habilitante, des policiers de la Délégation générale à la sûreté nationale sont affectés au siège et dans tous les bureaux régionaux de la CDHC pour assurer leur protection.

Bien que le SCA reconnaisse qu'il existe des situations dans lesquelles la protection de la police peut être requise, il souligne également qu'il est essentiel qu'une INDH soit accessible à tous les groupes et que la présence de la police peut compromettre l'indépendance perçue de l'institution et risquer de dissuader les plaignants. Ceci est particulièrement important lorsqu'une INDH, telle que la CDHC, a pour mandat de lutter contre la torture commise par les autorités détentrices et de la prévenir.

Le SCA note qu'un moyen d'accroître l'accessibilité à l'INDH par les groupes vulnérables est de garantir que leurs locaux ne sont ni situés dans des zones riches ni dans ou à proximité de bâtiments gouvernementaux, et que cela est particulièrement important lorsque les bâtiments gouvernementaux sont protégés par l'armée ou les forces de sécurité.

Le SCA encourage la CDHC à s'assurer que ces mesures de sécurité ne limitent pas l'accessibilité à ses locaux.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

5. Financement adéquat

Le SCA note que, même si les ressources allouées à la CDHC ont considérablement augmenté depuis 2021, elles restent insuffisantes pour lui permettre de remplir pleinement son mandat.

Entre autres, la CDHC n'a pas reçu d'allocation supplémentaire pour couvrir la nouvelle masse salariale, qui comprend désormais la rémunération et autres avantages des 15 membres permanents contre 2 membres permanents les années précédentes, ainsi que les coûts supplémentaires générés par l'augmentation des salaires du personnel de la CDHC.

Le SCA souligne que pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Un financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive des activités de l'institution et l'exécution de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État ;
- La rémunération des membres de l'organe de décision ;
- L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Lorsque l'INDH se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient être fournies pour lui permettre de s'acquitter de ces fonctions.

Le SCA encourage la CDHC à continuer de plaider en faveur du financement nécessaire pour garantir qu'elle puisse remplir efficacement son mandat, y compris sa fonction de MNP.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

6. Interaction avec le système international des droits de l'homme

Le SCA note que la CDHC s'est engagée dans une certaine coopération avec le système international des droits de l'homme, notamment en participant à la session du CERD en avril 2022 et aux sessions du Conseil des droits de l'homme en 2022 et 2023, mais il est d'avis que les efforts à cet égard pourraient être améliorés.

Les Principes de Paris soulignent que le suivi du système international des droits de l'homme et la collaboration avec celui-ci, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, peuvent être un outil efficace pour les INDH en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sur le plan interne.

En fonction des priorités et des ressources existantes au niveau national, un engagement efficace avec le système international des droits de l'homme peut inclure :

- la présentation de rapports parallèles au mécanisme de l'examen périodique universel et aux organes de traités;
- le suivi et la promotion de la mise en œuvre des recommandations pertinentes émanant du système régional et international des droits de l'homme.

S'il est approprié que les gouvernements consultent les INDH lors de la préparation des rapports d'un État destinés aux mécanismes des droits de l'homme, les INDH ne devraient ni préparer le rapport de leur pays ni faire rapport au nom du gouvernement. Les INDH doivent maintenir leur indépendance

et, lorsqu'elles en ont la capacité, fournir des informations aux mécanismes des droits de l'homme en leur propre nom.

Le SCA encourage la CDHC à fournir elle-même des informations aux mécanismes des droits de l'homme et à soumettre systématiquement des rapports parallèles.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) - (e) et à son Observation générale 1.4, "Interaction avec le système international des droits de l'homme".

2.5 Costa Rica : La Defensoria de los Habitantes du Costa Rica (DHCR)

Recommandation : Le SCA recommande que la DHCR soit ré-accréditée avec le statut A.

Le SCA salue les efforts déployés par la DHCR pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au Costa Rica. Il encourage l'institution à poursuivre ces efforts.

Le SCA encourage la DHCR à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et à continuer de renforcer son cadre institutionnel et son efficacité conformément aux recommandations ci-dessous.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

La DHCR est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINDHCA, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Financement adéquat

La DHCR rapporte que la demande de budget supplémentaire soumise à l'Assemblée législative a été approuvée en octobre 2023 pour un montant de 475,716 dollars américains. La moitié de ce montant a été débloquée en avril 2024 et le reste devrait l'être en juin 2024. Le SCA note qu'un financement adéquat devrait garantir l'amélioration graduelle et progressive du fonctionnement de la DHCR et l'accomplissement de son mandat.

Pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir de répartir son financement en fonction de ses priorités. Un financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, l'amélioration graduelle et progressive des activités de l'institution et l'exécution de son mandat. La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui permettent de remplir son mandat. Lorsque l'INDH se voit confier des responsabilités additionnelles par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient être fournies pour lui permettre de s'acquitter de ces fonctions.

Le SCA encourage la DHCR à continuer de plaider en faveur des ressources financières nécessaires, notamment une mise à disposition, en temps opportun, du budget pour permettre à la DHCR de remplir pleinement ses obligations.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH" et 2.8 "Évaluer les INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance".

2. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

La loi reste muette sur le mandat explicite de la DHCR d'encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments. La DHCR a indiqué que, dans la pratique, elle mène des activités visant à encourager la ratification, notamment un plaidoyer auprès de l'Assemblée législative pour qu'elle ratifie la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW).

Le SCA se félicite des activités menées en pratique par la DHCR. Toutefois, le SCA estime que le plaidoyer pour la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme, l'adhésion à ces instruments, et pour le suivi de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH. Le SCA considère qu'il est important que ces exigences fassent partie intégrante de la législation habilitante d'une INDH.

Le SCA recommande à la DHCR de plaider en faveur d'amendements à sa loi habilitante afin d'inclure explicitement le mandat visant à encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(b) et (c) ainsi qu'à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

3. Coopération avec d'autres organismes des droits de l'homme

Le SCA prend note des informations reçues de la DHCR concernant le travail progressif qu'elle a mené avec les organisations de la société civile et d'autres organismes nationaux de défense des droits de l'homme.

Le SCA reconnaît qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat. Les INDH devraient développer, formaliser et maintenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les organisations de la société civile.

Le SCA encourage la DHCR à continuer de formaliser et d'entretenir des relations de travail régulières, constructives et systématiques avec d'autres institutions et acteurs nationaux établis pour la protection et la promotion des droits de l'homme, afin d'assurer la pleine réalisation des droits de l'homme à l'échelle nationale.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C(f) et C(g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

2.6 Lituanie : Bureau des médiateurs du Seimas de la République de Lituanie (SOO)

Recommandation : Le SCA recommande que le SOO soit ré-accrédité avec le statut A.

Le SCA se félicite des efforts déployés par le SOO pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Lituanie. Il encourage l'institution à poursuivre ces efforts.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage le SOO à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Financement adéquat

Malgré la récente augmentation du budget du SOO, le SCA note que ce budget n'est ni suffisant pour recruter et retenir du personnel qualifié, ni pour mettre pleinement en œuvre son mandat de promotion. En outre, le SOO a indiqué qu'un nouveau mandat pour l'institution en tant que rapporteur national sur la traite des êtres humains est actuellement en discussion au Parlement, et qu'il pourrait être ajouté au mandat du SOO sans ressources supplémentaires.

Le SCA note que pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Un financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive des activités de l'institution et l'exécution de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la société, y compris les personnes handicapées ;
- Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État ;
- La rémunération des membres de l'organe de décision ;
- L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Le SCA souligne que les fonds gouvernementaux doivent être débloqués régulièrement et d'une manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les fonctions, la gestion quotidienne et la rétention du personnel de l'institution.

Le SCA encourage le SOO à continuer de plaider en faveur d'un niveau adéquat de financement et de ressources humaines pour garantir qu'il puisse s'acquitter efficacement de l'ensemble de ses missions actuelles et supplémentaires, y compris son mandat de promotion des droits de l'homme.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2. Sélection et désignation

Le SCA note que la participation formelle des organisations de la société civile à la procédure de soumission des candidatures, de criblage et de sélection des membres n'est pas inscrite dans la loi sur les médiateurs du Seimas ni dans aucun autre document administratif contraignant.

Le SOO a indiqué que dans la pratique, les représentants de la société civile ont la possibilité d'exprimer leur point de vue sur les candidats au poste de médiateur une fois que les noms des candidatures sont rendues publiques et lors de l'audition des candidats par la Commission des droits de l'homme du Seimas. En outre, le SOO a indiqué que plus de 100 organisations opérant dans le domaine des droits de l'homme ont exprimé publiquement leur soutien à la nomination de l'actuel médiateur.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient.

Le SCA estime que la participation des organisations de la société civile devrait être formalisée, par exemple en :

- sollicitant directement des propositions auprès de la société civile ; ou
- permettant à la société civile de participer directement au processus d'évaluation.

Le SCA encourage le SOO à continuer de plaider en faveur de la formalisation et de l'application d'un processus qui comprend des exigences visant à diffuser largement les postes vacants et à promouvoir une large consultation et/ou participation au processus de soumission des candidatures, de sélection, de criblage et de nomination.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

3. Révocation

Le SCA note que le motif pour lequel le Parlement lance un vote de censure n'est pas explicite dans l'article 9 (1) de la loi habilitante et n'est pas non plus spécifié dans le statut du Seimas.

Le SOO a indiqué que même si cette disposition n'a jamais été évoquée depuis la création de l'institution, des efforts constants et un plaidoyer actif ont été entrepris par le SOO pour appeler le législateur à clarifier l'article 9 (1) ou à le supprimer de la loi.

Le SCA souligne que les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat. Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire. La révocation doit être effectuée en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prescrites par la loi. La révocation ne devrait pas être permise en s'appuyant uniquement sur la discrétion des autorités possédant les pouvoirs de nomination.

Le SCA est d'avis que ces exigences, qui doivent être inscrites dans la loi, garantissent la sécurité du mandat des membres de l'organe décisionnel et sont essentielles pour garantir l'indépendance de la haute direction d'une INDH et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Le SCA encourage le SOO à continuer de plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir un processus de révocation indépendant et objectif, notamment en fournissant des critères explicites sur le vote de censure contre le Médiateur ou en supprimant ce motif de révocation.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, "Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH".

4. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

Le SOO a indiqué qu'il menait des activités visant à encourager la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, la SCA note que sa loi habilitante ne confère pas explicitement cette fonction au SOO.

Le SCA estime que le plaidoyer pour la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme, l'adhésion à ces instruments et pour le suivi de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH.

Tout en reconnaissant que le SOO exerce de telles fonctions dans la pratique, le SCA l'encourage à continuer d'interpréter son mandat de manière large et à plaider en faveur des amendements appropriés à sa loi habilitante afin d'exercer un mandat explicite pour encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(c) et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

2.7 Paraguay : Defensoría Del Pueblo du Paraguay (DPP)

Recommandation : Le SCA recommande que de la DPP soit ré-accréditée avec le statut A.

Le SCA salue les efforts de la DPP pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au Paraguay. Il encourage l'institution à poursuivre ces efforts.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la DPP à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINDHCA, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Sélection et désignation

Conformément à l'article 278 de la Constitution et à l'article 4 de la loi, le Défenseur est nommé à la majorité des deux tiers de la Chambre des Représentants sur une liste de 3 candidats proposés par le Sénat. Le processus n'est cependant pas explicitement détaillé dans la loi.

La DPP rapporte que, dans la pratique, le Sénat évalue les profils et la vision des candidats et vérifie s'ils remplissent les conditions fixées par la loi. La DPP rapporte en outre que l'appel à candidatures est largement diffusé pendant 15 jours à la radio et à la télévision et que lors de la sélection la plus récente des deux adjoints en 2022, la représentation des genres a été garantie avec une liste restreinte composée uniquement de femmes et, pour la première fois, une femme a été nommée adjointe au sein du DPP.

Bien que le SCA reconnaisse que le processus de sélection et de désignation le plus récent a été mené avec une large diffusion des postes vacants, une participation de la société civile et une représentation garantie des sexes, il note que la disposition légale sur la sélection et la désignation n'inclut pas explicitement un processus clair et transparent.

Le SCA recommande à la DPP de plaider en faveur de la formalisation et de l'application d'un processus qui comprend des exigences pour :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Révocation

Conformément à l'article 25 de la Constitution et à l'article 5 de la loi, le défenseur et le défenseur adjoint peuvent être mis en accusation pour (i) mauvaise exécution de leurs fonctions, (ii) infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, ou (iii) délits communs.

La DPP rapporte que l'esprit de l'article 25 de la Constitution est de tenir les hauts fonctionnaires responsables de l'exercice de leur mandat. La DPP déclare que le Défenseur est inamovible, tout comme les juges de la Haute Cour, le Président et le Vice-président de la République.

Le SCA estime qu'afin de répondre aux exigences d'un mandat stable en vertu des Principes de Paris, ce qui est important pour renforcer l'indépendance, la législation habilitante d'une INDH doit contenir une procédure de révocation indépendante et objective. La révocation doit être effectuée en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prescrites par la loi.

Le SCA recommande à la DPP de plaider en faveur d'une disposition explicite sur la procédure de révocation du défenseur dans sa loi habilitante. De telles exigences garantissent la sécurité du mandat des membres de l'organe directeur et sont essentielles pour garantir l'indépendance et la confiance du public à l'égard des hauts responsables d'une INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, "Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH".

3. Financement adéquat

Bien que le budget actuel de la DPP soit relativement stable, la DPP note qu'il n'est pas suffisant pour renforcer la mise en œuvre de l'ensemble du mandat de l'institution.

Le SCA souligne que pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Un financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive des activités de l'institution et l'exécution de son mandat.

Le SCA encourage la DPP à continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement approprié pour mener à bien l'ensemble de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

4. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

La loi ne confère pas explicitement à l'institution la fonction d'encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'adhésion à de tels instruments. Le SCA reconnaît que la DPP indique qu'elle assume ces fonctions dans la pratique.

Le SCA encourage la DPP à plaider en faveur d'un mandat explicite pour encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'adhésion à de tels instruments.

L'encouragement de la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme, de l'adhésion à ces instruments et du suivi de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH. Les Principes de Paris prescrivent en outre que les INDH devraient promouvoir et encourager l'harmonisation des législations, réglementations et pratiques nationales avec ces instruments. Le SCA considère qu'il est important que ces exigences fassent partie intégrante de la législation habilitante d'une INDH.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

5. Durée du mandat

Selon l'article 277 de la Constitution, le Défenseur est nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable. La loi ne précise pas le nombre de fois qu'un défenseur peut être réélu, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité.

Le SCA souligne qu'un mandat d'une durée minimale suffisante est crucial pour favoriser l'indépendance des membres de l'INDH. Le SCA est d'avis que la fixation d'une durée minimale appropriée dans la loi habilitante de l'INDH est cruciale pour promouvoir l'indépendance des membres et de l'INDH. Le SCA recommande que la nomination puisse être renouvelée une seule fois.

Le SCA recommande à la DPP de plaider en faveur de modifications de sa législation habilitante afin de limiter le mandat de ses membres à une seule reconduction.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

2.8 Portugal : Le Provedor de Justica Portugal (DPJ)

Recommandation : Le SCA recommande que le DPJ soit ré-accrédité avec le statut A.

Le SCA se félicite des efforts déployés par le DPJ pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au Portugal. Il encourage l'institution à poursuivre ces efforts.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage le DPJ à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Sélection et désignation

L'article 255(f) du règlement intérieur du Parlement dispose que les candidatures aux postes de médiateur sont soumises par un minimum de dix et un maximum de 30 membres du Parlement. L'article 257 (b) du Règlement intérieur prescrit des audiences publiques pour les candidats au poste de médiateur. Le PDJ rapporte qu'en pratique, il existe une couverture médiatique considérable avant l'audition parlementaire, permettant à la société civile et au grand public de donner leur avis en émettant des commentaires et des opinions sur les candidats.

Le SCA reconnaît que l'article 163(h) de la Constitution et l'article 5(1) du Statut du Médiateur exigent une majorité qualifiée des voix pour l'élection du Médiateur et que le PDJ rapporte que cela implique l'existence d'un large consensus au sein du Parlement pour l'élection du PDJ.

Cependant, le SCA continue d'estimer, conformément à ses recommandations de 2017, que la procédure de sélection et de désignation actuellement prescrite dans la loi n'est pas suffisamment ouverte et transparente. En effet, elle ne prévoit pas, notamment:

- que les vacances soient annoncées;
- des critères claires et uniformes par que les différentes entités peuvent utiliser pour évaluer le mérite des candidats éligibles;

- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou une participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Le SCA souligne qu'il est essentiel que le processus de sélection et de désignation du Provedor soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le PDJ à plaider en faveur de la formalisation du processus de sélection et de désignation du Provedor moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, et pour son application ultérieure dans la pratique. Cela devrait inclure des exigences pour:

- Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- Évaluer les candidats en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

La loi habilitante n'oblige pas explicitement le PDJ à encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments. Le SCA reconnaît que le PDJ interprète son mandat de manière large et qu'en pratique, il encourage la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'adhésion à de tels instruments, notamment à travers son précédent plaidoyer en faveur de la ratification du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, ainsi que son plaidoyer continu pour un instrument des Nations Unies sur les droits des personnes âgées. Le PDJ a en outre indiqué que le Portugal avait déjà ratifié tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme.

Tout en reconnaissant que le PDJ interprète son mandat de manière large, le SCA souligne que l'encouragement de la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme, de l'adhésion à ces instruments et du suivi de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH.

Le SCA encourage le PDJ à continuer d'interpréter et d'appliquer son mandat de manière large et à plaider en faveur d'amendements appropriés à sa loi habilitante afin de prévoir un mandat explicite pour encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(c) et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

3. Pluralisme

La loi habilitante du PDJ n'est pas explicite quant à l'exigence de pluralisme et de diversité de son personnel. Le SCA prend note des informations fournies par le PDJ selon lesquelles, dans la pratique, 71 % des employés sont des femmes et que son personnel est d'origines ethniques et de tranches d'âge diverses.

Le SCA considère que la composition pluraliste de l'INDH est fondamentalement liée aux exigences d'indépendance, de crédibilité, d'efficacité et d'accessibilité. Le SCA souligne que le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes d'appartenance ethnique, de statut de minorité et de handicap. Le SCA note en outre que garantir le pluralisme grâce à un personnel représentatif des divers segments de la société est particulièrement pertinent pour les INDH à membre unique, telles que les institutions de médiation.

Le SCA recommande au PDJ de plaider en faveur de la formalisation de processus garantissant que les principes de pluralisme et de diversité se reflètent au sein de son personnel. Le SCA recommande en outre que le PDJ prenne des mesures pour garantir la mise en œuvre de ces principes.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

4. Coopération avec la société civile

Le PDJ a indiqué qu'il s'engage et coopère avec les organisations de la société civile, notamment pour traiter leurs plaintes et participer à des auditions avec la société civile, et qu'il a formalisé sa coopération par le biais de son organe consultatif du MNP et d'un protocole de coopération sur les droits de l'enfant.

Le SCA souligne qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat. Le SCA encourage le PDJ à développer, formaliser et maintenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les organisations de la société civile.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C(f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

2.9 Afrique du Sud : South Africa Human Rights Commission (SAHRC)

Recommandation : Le SCA recommande que la SAHRC soit ré-accréditée avec le statut A.

Le SCA se félicite des efforts déployés par la SAHRC pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Afrique du Sud. Il encourage l'institution à poursuivre ces efforts.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la SAHRC à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH et d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Mandat en matière de droits de l'homme

Le SCA note que si la SAHRC a pour mandat de surveiller le respect des droits de l'homme et d'entrer dans les locaux, elle n'a pas de mandat explicite pour effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention. La SAHRC informe que, dans la pratique, elle effectue des visites inopinées dans des lieux de privation de liberté et plaide pour l'adoption du projet de loi MNP qui donnera à la SAHRC un mandat explicite pour effectuer des visites inopinées.

Le SCA est d'avis que le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits

économiques, sociaux et culturels. Plus précisément, le mandat devrait autoriser l'accès libre et inopiné à tout lieu public, document, équipement ou bien dans le but de l'inspecter et de l'examiner sans préavis écrit.

Le SCA réitère donc ses précédentes recommandations de 2017 pour continuer à plaider en faveur d'amendements appropriés à sa loi afin de lui donner un mandat explicite pour effectuer des visites inopinées dans les lieux de privation de liberté.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1 et A.2 ainsi qu'à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

2. Sélection et désignation

L'article 193 (4) de la Constitution prévoit que les membres de la SAHRC sont nommés par le Président sur les recommandations de l'Assemblée nationale. L'article 193(5) précise que l'Assemblée nationale doit recommander des personnes nommées par un comité de l'Assemblée, qui comprend des membres des partis politiques. Le SCA note que la loi ne dit rien sur l'obligation de diffuser largement les postes vacants ni sur le processus utilisé par la commission de l'Assemblée nationale pour présélectionner les candidats dont les noms sont soumis à l'examen de l'Assemblée nationale.

Le SCA note que même si l'article 193 (6) de la Constitution autorise la participation de la société civile, la loi n'est pas explicite sur les modalités d'une telle participation au processus de candidature, de criblage, de sélection et de nomination.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation d'une INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient.

La SAHRC informe que le projet d'amendement à la loi sur le processus de sélection et de nomination est en attente de présentation au Parlement par le ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles.

Le SCA réitère ses recommandations précédentes de 2017 à la SAHRC pour continuer à plaider en faveur de la formalisation d'un processus de sélection et de nomination dans la législation, la réglementation ou une directive administrative contraignante pertinente et de l'application d'un processus qui comprend l'exigence de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

3. Autonomie financière et financement adéquat

La SAHRC a informé le SCA que, conjointement avec d'autres institutions du Chapitre neuf, sous l'égide du Forum pour les institutions de soutien à la démocratie (FISD), elle plaide pour que son budget soit présenté directement au Parlement plutôt que par l'intermédiaire du ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles. Le SCA prend note des informations selon lesquelles la SAHRC a rencontré les dirigeants du Parlement qui se sont engagés à soutenir cette approche. Le SCA encourage la SAHRC à poursuivre son plaidoyer à cet égard afin de maintenir son indépendance.

Le SCA prend également note des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/ZAF/CO/9-11) de 2023, dans lesquelles le Comité s'inquiète de l'insuffisance des ressources financières allouées à la SAHRC et la décision de réduire le budget alloué à la SAHRC, mettant ainsi en péril sa capacité à remplir son mandat de manière efficace.

Le SCA souligne pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque l'INDH se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient être fournies pour lui permettre de s'acquitter de ces fonctions.

Le SCA recommande donc à la SAHRC de continuer de plaider en faveur d'un financement adéquat, notamment pour étendre sa présence à travers le pays.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2.10 Espagne : Defensor Del Pueblo d'Espagne (DPS)

Recommandation : Le SCA recommande que le DPS soit ré-accrédité avec le statut A.

Le SCA salue les efforts du DPS pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Espagne. Il encourage l'institution à poursuivre ces efforts.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage le DPS à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Sélection et désignation

L'article 54 de la Constitution dispose que le Défenseur est nommé par le Parlement. Les articles 2 et 4 de la loi contiennent les dispositions relatives à la sélection et à la nomination du défenseur pour un mandat de cinq ans par une commission mixte Congrès-Sénat.

Le DPS rapporte que, dans la pratique, le poste vacant est largement annoncé dans le Journal officiel et dans les médias, ce qui permet l'engagement de la société civile et sa large participation ainsi que la transparence.

Le SCA estime que la procédure de sélection actuellement consacrée dans la loi n'est pas suffisamment ouverte et transparente. En effet, elle ne prévoit pas, notamment:

- que les vacances soient annoncées;
- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou une participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation d'une INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA réitère sa précédente recommandation formulée en 2018 et encourage le DPS à continuer de plaider en faveur de la formalisation et de l'application explicites d'un processus de sélection qui comprend des exigences pour :

- Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- Évaluer les candidats en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Durée du mandat

Conformément à l'article 2.1 de la Loi, le Défenseur est nommé pour un mandat de 5 ans et cesse immédiatement ses fonctions à l'expiration de ce mandat. La loi habilitante ne limite pas le nombre de fois où le Defensor peut être réélu. Le DPS rapporte que la loi n'interdit pas au Defensor sortant de se présenter à nouveau, mais que généralement, le Defensor n'est pas réélu.

Le SCA recommande au DPS de plaider en faveur de modifications de sa loi afin de prévoir explicitement une limitation de la possibilité de réélection du Defensor à un mandat supplémentaire.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

3. Rapports annuels et thématiques

Le SCA reconnaît que le DPS a abordé dans ses rapports annuels et thématiques un large éventail de questions liées aux droits de l'homme, telles que les droits des migrants, les droits des femmes, les droits des enfants, la discrimination raciale, la violence sexuelle et sexiste et le logement. Conformément à la loi, le rapport annuel du DPS est présenté au Parlement. La loi ne prévoit pas de processus obligeant le Parlement à discuter et à examiner les rapports.

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques des INDH permettent de mettre en évidence les principales préoccupations en matière de droits de l'homme sur le plan national et de fournir un moyen à l'aide duquel ces organismes peuvent formuler des recommandations aux autorités publiques en ce qui a trait aux droits de l'homme et surveiller le respect de ces droits par celles-ci.

Le SCA recommande au DPS de mener des activités de suivi pour vérifier dans quelle mesure ses recommandations ont été mises en œuvre.

Le SCA recommande au DPS de plaider en faveur de modifications de sa loi afin d'établir explicitement un processus par lequel ses rapports doivent être largement diffusés, discutés et examinés par le corps législatif.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels des INDH".

4. Encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

Le DPS a indiqué qu'il menait des activités encourageant la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme dans la pratique. Cependant, le SCA note que sa loi habilitante ne confère pas explicitement cette fonction au DPS.

Le SCA note que l'encouragement de la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme, de l'adhésion à ces instruments et du suivi de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH.

Le SCA encourage le DPS à continuer d'interpréter son mandat de manière large et recommande au DPS de plaider en faveur d'amendements appropriés à sa loi habilitante afin d'inclure explicitement le mandat visant à encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(c) et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

2.11 Sri Lanka : Commission des droits de l'homme du Sri Lanka (CDHSL)

Recommandation : Le SCA recommande que la CDHSL soit ré-accréditée avec le statut A.

Le SCA salue les efforts déployés par la CDHSL pour donner suite aux recommandations précédentes du SCA sur le processus de sélection et de désignation de ses membres et pour remédier aux principales violations des droits de l'homme.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

La CDHSL est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF et d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Visite des lieux de privation de liberté

L'article 11(d) de la loi CDHSL autorise la CDHSL à visiter tous les lieux de privation de liberté, mais elle ne précise pas si ces visites sont annoncées ou inopinées. La CDHSL indique également qu'elle surveille régulièrement les commissariats de police, les prisons, les centres de détention pour enfants et les centres de détention pour femmes.

Le SCA est d'avis qu'une INDH devrait être mandatée pour effectuer des visites « inopinées » dans tous les lieux de détention relevant de sa juridiction, car cela limite les possibilités pour les autorités détentrices de cacher ou d'obscurcir les violations des droits humains et facilite un contrôle plus approfondi.

Bien que le SCA note que la CDHSL effectue dans la pratique des visites inopinées, il recommande à la CDHSL de plaider en faveur de modifications de sa loi afin de lui donner le pouvoir exprès

d'effectuer de telles visites sans en informer préalablement les autorités. Le SCA encourage également la CDHSL à continuer d'accéder à tous les lieux de privation de liberté pour surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci en temps opportun.

Le SCA fait référence aux Principes de Paris A.3 et D(d) ainsi qu'à son Observation générale 1.2, "Mandat en matière de droits de l'homme".

2. Interaction avec le système international des droits de l'homme

La loi CDHSL ne dit rien sur l'engagement de l'institution auprès du système international des droits de l'homme. Le SCA reconnaît que la CDHSL s'est engagée dans une large mesure auprès du système international des droits de l'homme et a créé une division des affaires internationales pour coordonner les interactions avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. La CDHSL indique en outre qu'elle examine divers traités pour évaluer la possibilité pour l'État d'adhérer à des instruments supplémentaires, étant donné que l'État a ratifié tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme.

Le SCA reconnaît que le suivi du système international des droits de l'homme et la collaboration avec celui-ci, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, peuvent être un outil efficace pour les INDH en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sur le plan interne.

Le SCA souligne qu'un engagement efficace avec le système international des droits de l'homme peut inclure le suivi et la promotion de la mise en œuvre de recommandations pertinentes émanant du système des droits de l'homme. Le SCA encourage la CDHSL à poursuivre son engagement auprès du système international des droits de l'homme et à plaider en faveur d'amendements à sa loi afin de lui donner le mandat explicite d'interagir avec le système international des droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) - (e) et à son Observation générale 1.4, "Interaction avec le système international des droits de l'homme".

3. Coopération avec d'autres organismes des droits de l'homme et organisations de la société civile

La CDHSL a informé le SCA qu'elle interagit et s'engage avec les organisations de la société civile en utilisant son mandat de recevoir des plaintes et des pétitions de particuliers.

Le SCA est d'avis qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat. Les INDH devraient développer, formaliser et maintenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les organisations de la société civile.

Le SCA encourage la CDHSL à poursuivre sa coopération avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. Le SCA recommande à la CDHSL de renforcer et de formaliser ces relations.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C(f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

4. Autonomie financière

L'article 29(1) de la loi CDHSL dispose que l'État doit fournir à la Commission les fonds adéquats pour lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par la loi. La HRSCSL indique qu'elle jouit dans la pratique d'une autonomie financière, notamment grâce à une ligne budgétaire distincte

au sein du budget de l'État qu'elle contrôle. Toutefois, le SCA considère que les dispositions statutaires actuelles ne confèrent pas à la CDHSL une autonomie financière suffisante.

Le SCA note que les INDH devraient jouir d'une autonomie financière complète comme une garantie de sa liberté globale de déterminer ses priorités et activités. Le droit national devrait indiquer à partir d'où le budget de l'INDH est affecté et préciser qu'il s'agit d'un poste budgétaire distinct dont elle assume la gestion et le contrôle absolu. L'INDH est obligée d'assurer la gestion coordonnée, transparente et responsable des fonds qu'elle obtient, au moyen de la présentation régulière de rapports financiers et d'une vérification indépendante et annuelle.

Le SCA recommande donc à la CDHSL de plaider en faveur de modifications appropriées des procédures administratives applicables afin de garantir que son indépendance fonctionnelle et son autonomie financière soient garanties.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

5. Pluralisme et diversité du personnel

La CDHSL a informé le SCA de la parité hommes-femmes au sein de son effectif, 48 % du personnel étant des femmes. Le SCA note que 77 % du personnel de la CDHSL est issu du groupe ethnique cinghalais. La CDHSL a indiqué qu'elle élaborait actuellement une politique globale d'inclusion des genres pour garantir le pluralisme et la diversité au sein de son personnel.

Le SCA note que la loi CDHSL ne dit rien sur l'exigence d'une composition pluraliste et diversifiée du personnel de la CDHSL, y compris une représentation linguistique et ethnique.

Le SCA souligne qu'un corps décisionnel et un personnel diversifiés de l'INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Ils favorisent, en outre, l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens. Le SCA encourage la CDHSL à continuer de mettre en place des mesures visant à soutenir le pluralisme et la diversité.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

6. Durée du mandat

L'article 5 de la loi CDHSL prévoit que tout membre qui quitte son poste, autrement que par révocation en vertu de l'article 4, sera éligible à une nouvelle nomination, bien qu'il ne précise pas le nombre de fois qu'un membre peut être renommé, ce qui laisse la porte ouverte à une durée de mandat illimitée. Le SCA prend note des informations de la CDHSL selon lesquelles, en pratique, les membres exercent un maximum de deux mandats.

Un mandat d'une durée minimale suffisante est crucial pour favoriser l'indépendance des membres de l'INDH et pour assurer la continuité de ses programmes et services. En tant que pratique éprouvée, le SCA encourage qu'un mandat de trois à sept ans avec possibilité de renouvellement une seule fois soit prévu dans la loi habilitante de l'INDH.

Le SCA recommande à la CDHSL de plaider en faveur de modifications de sa législation habilitante afin de limiter le mandat de ses membres à une seule reconduction.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

7. Sélection et désignation

Le SCA prend acte de l'adoption du 21^e amendement à la Constitution du Sri Lanka, qui a rétabli le Conseil constitutionnel en tant qu'organe chargé de superviser la nomination des membres de la CDHSL, ainsi que d'autres institutions publiques indépendantes.

Les membres de la CDHSL sont nommés par le Président sur la base des recommandations du Conseil Constitutionnel. Le Conseil constitutionnel est composé du Premier ministre, du Président du Parlement, du chef de l'opposition au Parlement, de quatre députés et de trois personnes désignées par le Président en accord avec le Premier ministre et le chef de l'opposition.

La CDHSL rapporte que, dans la pratique, les trois membres du Conseil constitutionnel qui ne sont pas membres du Parlement sont essentiellement des représentants de la société civile.

Toutefois, le SCA estime que le processus actuel n'est pas suffisamment large et transparent et ne formalise pas la participation de la société civile. Il ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou une participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Le SCA est d'avis qu'il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA recommande que la CDHSL plaide en faveur de la formalisation du processus de sélection afin d'inclure les exigences suivantes :

- Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- Évaluer les candidats en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

8. Traitement des violations des droits de l'homme

La CDHSL rapporte qu'elle a entrepris diverses activités pour répondre aux préoccupations en matière de droits civils et politiques, en particulier en ce qui concerne les disparitions forcées, la torture, la détention arbitraire, le harcèlement et le recours disproportionné à la force par la police et d'autres agents de sécurité.

Le SCA reconnaît ces efforts et recommande à la CDHSL de continuer à renforcer son travail pour lutter contre toutes les violations des droits humains, notamment la violence et la discrimination, les décès en détention, la torture et les disparitions forcées. La CDHSL est également encouragée à développer et à renforcer les mécanismes de protection des victimes et des témoins.

Le SCA recommande également que la CDHSL prenne des mesures proactives pour garantir qu'elle soit accessible à la communauté au sens large, y compris aux régions du nord et de l'est du pays. Le SCA souligne que pour promouvoir l'indépendance et l'accessibilité, une INDH devrait établir une présence régionale permanente, lorsque cela est possible.

Les INDH sont tenues de promouvoir et de garantir le respect de tous les droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi que le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances et sans exception. Là où de graves violations des droits de l'homme sont imminentes, les INDH sont censées se comporter avec un niveau accru de vigilance et d'indépendance. Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3, B.2 et D(d), ainsi qu'à ses observations générales 1.6, "Recommandations des INDH" et 1.10, "Financement adéquat des INDH".

3. Décision (art. 14.1 des Statuts de la GANHRI)

3.1 Tchad : Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

Décision : Le SCA décide de **reporter** l'examen de la CNDH du Tchad de 18 mois (ou trois sessions).

Le SCA accueille favorablement la demande d'accréditation de la CNDH et l'encourage à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme. La CNDH est en outre encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national afin de renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA a décidé de reporter l'examen de la CNDH pour les motifs mentionnés ci-dessous.

Le SCA encourage la CNDH à prendre les mesures nécessaires pour résoudre ces questions et à fournir des informations et des preuves supplémentaires, si nécessaire :

1. Sélection, désignation et durée du mandat

L'article 20 de la loi dispose que les commissaires sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Une partie de la cohorte 2018 des commissaires pour le premier mandat a été nommée pour un mandat de 2 ans afin d'assurer un renouvellement partiel de la plénière pour le processus de sélection ultérieur.

Au cours de la séance, la CNDH a informé le SCA de l'interprétation faite par la Cour suprême de la disposition sur la sélection et la nomination des membres, par laquelle il est prévu le renouvellement de l'ensemble du conseil des commissaires. En février 2024, conformément à la décision de la Cour suprême, sept membres sur onze ont été renouvelés alors qu'ils n'ont pas terminé le mandat de 4 ans prévu par la loi.

Le SCA recommande que la CNDH plaide pour une sélection et une nomination qui respectent les dispositions de la loi habilitante en termes de mandat, d'efficacité et de continuité d'une INDH. Ce processus de sélection et de nomination devrait inclure une interprétation claire de la loi concernant la durée de mandat des membres. Le SCA est d'avis qu'il est nécessaire de maintenir la permanence et l'indépendance institutionnelle d'une INDH.

Le SCA recommande en outre la modification de la loi habilitante, en particulier de son article 20, afin de prévoir une durée de mandat uniforme pour tous les commissaires. Cela garantira la cohérence et la clarté en ce qui concerne les dispositions relatives à la durée du mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme". Le SCA fait également référence au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2 sur les « Membres à temps plein d'une INDH ».

2. Pluralisme et représentation des genres

L'article 10 de la loi habilitante de la CNDH précise que l'institution est composée de onze membres. La CNDH est actuellement composé de 9 membres issus de la société civile et de 4 femmes. Un des 3 membres du Bureau est une femme tandis que 2 des 4 sous-commissions (Sous-Commission pour la prévention de la torture et autres formes de traitements inhumains et dégradants / Sous-Commission pour la promotion de l'égalité et des droits des femmes, enfants, personnes handicapées et autres groupes spécifiques) sont dirigées par des femmes.

Concernant le pluralisme et la diversité de son effectif, la CNDH a indiqué que les candidatures féminines sont fortement encouragées dans le cadre du recrutement du personnel et que leur compétence est reconnue dans le cadre des postes à responsabilité au sein de l'institution.

Le SCA note toutefois que la composition actuelle du CNDH n'englobe pas tous les aspects du pluralisme.

Il faut assurer le pluralisme en termes d'appartenance ethnique, de statut de minorité et de handicap. Cela facilite la compréhension et la capacité de l'INDH à s'engager sur toutes les questions de droits de l'homme affectant la société dans laquelle elle opère. En outre, il favorise l'accessibilité de l'INDH.

Le SCA recommande que la CNDH prenne des mesures supplémentaires pour garantir le pluralisme de ses membres et de son personnel, y compris en matière de représentation des genres.

Le SCA recommande que la CNDH prenne des mesures pour garantir le pluralisme et la diversité, notamment à travers un équilibre approprié entre les religions, les ethnies, les régions et les sexes dans sa composition, y compris dans son personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

3. Financement adéquat

L'article 2 de la loi confère à la CNDH une autonomie financière. Alors que le budget de la CNDH pour 2023 a connu une augmentation, la CNDH a signalé que les procédures de décaissement du budget de l'institution subissent des retards.

Le SCA prend note d'une recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/TCD/CO/4) d'octobre 2023 appelant l'État à doter l'INDH de ressources financières et humaines adéquates pour lui permettre de mener à bien ses fonctions, tout en préservant son indépendance à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif et en la protégeant de toute ingérence de tout organe de l'État.

La CNDH a indiqué que le nouveau conseil des commissaires travaillera en étroite collaboration avec le ministère des Finances pour que le plan de décaissement soit pleinement mis en œuvre, ce qui permettra une réalisation efficace des activités de la CNDH.

Le SCA souligne que les fonds gouvernementaux doivent être débloqués régulièrement et d'une manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les fonctions, la gestion quotidienne et la rétention du personnel de l'institution.

Le SCA encourage la CNDH à plaider en faveur d'un déblocage régulier et opportun de ses fonds afin de garantir la mise en œuvre efficace de son mandat et d'obtenir le niveau de financement nécessaire pour mener à bien l'ensemble de son mandat et renforcer les capacités de ses membres et de son personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

4. Rapports annuels des INDH

L'article 9 de la loi dispose que la CNDH prépare un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Tchad. Le rapport est diffusé et partagé avec le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale. Le rapport n'est pas discuté par le Parlement.

La CNDH a informé le SCA qu'en raison de problèmes internes, le rapport annuel 2022 n'avait pas été dûment publié et débattu par le Parlement. La CNDH note en outre que le nouveau conseil des commissaires prévoit de faire en sorte que le rapport 2023 soit débattu par le Parlement.

Le SCA est d'avis qu'il est préférable qu'une INDH ait le pouvoir explicite de déposer des rapports au Parlement et de faire en sorte que ces rapports soient débattus directement par celui-ci.

Le SCA recommande que la CNDH plaide en faveur d'amendements à sa loi afin d'établir un processus permettant au Parlement d'examiner et de débattre de ses rapports.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels des INDH".

5. Traitement des violations des droits de l'homme

Le SCA note le faible nombre de plaintes et d'allégations de violations des droits de l'homme déposées à la CNDH. La CNDH souligne qu'en tant qu'institution nouvellement mise en place, ses membres et son personnel doivent encore bénéficier de renforcement de leurs capacités pour surveiller, promouvoir et protéger les droits de tous, y compris en cas de discrimination ou de violence de genre.

Le SCA encourage la CNDH à renforcer ses efforts pour sensibiliser le public à son mandat de protection des droits de l'homme et à lutter contre toutes les violations des droits de l'homme, notamment pour augmenter le nombre de plaintes, en particulier dans le contexte de la justice transitionnelle et des élections.

Les fonctions de « protection » peuvent être interprétées comme celles qui luttent contre les violations réelles des droits de l'homme et qui cherchent à les prévenir. Ces fonctions comprennent la surveillance, la recherche d'information et la conduite des enquêtes ainsi que l'établissement des rapports sur les violations des droits de l'homme et peuvent comporter le traitement des plaintes individuelles.

Le SCA exhorte donc la CNDH à renforcer ses efforts pour lutter contre toutes les violations des droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3 ainsi qu'à ses observations générales 1.6, "Recommandations des INDH" et 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

6. Recommandations des INDH

La CNDH a indiqué que son mandat n'est pas bien connu des autorités publiques et des acteurs non étatiques. La CNDH a noté qu'elle a mené des actions de sensibilisation sur son mandat à travers des tables rondes, des émissions radiophoniques, des visites dans les provinces, ainsi que la mise en place de cadres de concertation en coopération avec le système des Nations Unies.

Le SCA recommande à la CNDH de continuer à collaborer avec le gouvernement et les autres parties prenantes. Cela implique que les autorités nationales s'engagent à répondre et à se conformer aux avis et recommandations de la CNDH dans un délai raisonnable.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

7. Interaction avec le système international des droits de l'homme

Le SCA note que la CNDH a une collaboration limitée avec les systèmes internationaux des droits de l'homme, notamment des organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme.

Le SCA souligne que le suivi du système international des droits de l'homme et la collaboration avec celui-ci, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, peuvent être un outil efficace pour les INDH en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sur le plan interne.

En fonction des priorités et des ressources existantes au niveau national, un engagement efficace avec le système international des droits de l'homme peut inclure :

- la présentation de rapports parallèles au mécanisme de l'Examen périodique universel et aux organes de traités;
- la présentation de déclarations durant les débats devant les organes de traité et le Conseil des droits de l'homme;
- l'appui, la facilitation et la participation aux visites du pays par des experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les organes de traités, les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête; et
- le suivi et la promotion de la mise en œuvre des recommandations pertinentes émanant du système régional et international des droits de l'homme.

Le SCA recommande à la CNDH de renforcer son engagement auprès du système international des droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) - (e) et à son Observation générale 1.4, "Interaction avec le système international des droits de l'homme".

3.2 Inde : Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde (NHRC)

Décision : Le SCA décide de **reporter** l'examen de la **NHRC** de 12 mois (ou deux sessions).

Le SCA prend note des réponses fournies par la NHRC tant par écrit que lors de l'entretien, ainsi que des progrès réalisés vers un conseil d'administration au complet. Toutefois, le SCA note que la majorité des recommandations restent sans suite.

Le SCA réitère que lorsqu'une INDH ne fournit pas de preuves suffisantes pour montrer les mesures qu'elle a prises pour répondre aux préoccupations antérieures soulevées par le SCA, ou ne parvient pas à fournir une explication raisonnable des raisons pour lesquelles les préoccupations antérieures, souvent répétées, n'ont pas été prises en compte, il peut, en fonction de la gravité des questions soulevées précédemment, interpréter cette absence de progrès comme un refus de démontrer des efforts dans la mise en œuvre de la recommandation du SCA et comme une indication de non-respect des Principes de Paris.

La NHRC est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF et d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA a décidé de reporter encore l'examen de la NHRC pour les motifs suivants :

1. Implication des policiers dans les enquêtes

L'article 11 de la loi sur la protection des droits de l'homme (PHRA) exige que le gouvernement central mette à la disposition de la NHRC un officier de police ayant le rang de directeur général de la police

ou un rang supérieur, ainsi que d'autres agents de ce type si nécessaire pour le bon fonctionnement de la NHRC.

Le SCA prend note de la réponse de la NHRC :

- Les policiers sont nommés par le Syndicat des Commissions de la Fonction Publique et sont indépendants de toute influence gouvernementale ;
- Des agents de police couvrant les activités d'enquête sont nécessaires au fonctionnement efficace de la NHRC ;
- La sélection des policiers devant servir au sein du Département des enquêtes de la NHRC est la seule prérogative de la NHRC.
- Les policiers détachés travaillent sous la direction et le contrôle de la NHRC qui garantit qu'ils sont indépendants de l'influence du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.
- La NHRC a enquêté et sanctionné 792 policiers pour violations des droits humains et a ordonné l'indemnisation des victimes.

Tout en prenant note de ces réponses, le SCA reste préoccupé par le conflit d'intérêts perçu ou réel lié au fait que des policiers détachés par le gouvernement participent à des enquêtes sur des violations des droits de l'homme, y compris celles commises par la police. Le SCA réitère sa préoccupation quant au fait que le détachement de policiers pour agir en tant que personnel d'enquête puisse avoir une incidence sur leur capacité à mener des enquêtes impartiales ainsi que sur la capacité des victimes à accéder à la justice en matière de droits humains.

Le SCA note en outre que la NHRC n'a pas fourni d'informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations du SCA formulées à cet égard en novembre 2017 et mars 2023. Le SCA recommande donc à la NHRC de plaider en faveur d'amendements à l'article 11 de la PHRA et de changer sa structure d'enquête afin d'écarter la capacité du gouvernement à détacher des policiers pour agir en tant que personnel d'enquête.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1, B.2 et B.3 et à son Observation générale 1.4, "Recrutement et conservation du personnel des INDH".

2. Nomination du Secrétaire général

L'article 11 de la Loi exige que le gouvernement central mette à la disposition de l'INDH un fonctionnaire ayant rang de secrétaire du gouvernement pour assumer le rôle de secrétaire général de la Commission.

Lors de ses précédents examens de la CNDH en novembre 2017 et mars 2023, le SCA a souligné que « l'une des exigences fondamentales des principes de Paris est que le public ait la perception que l'INDH fonctionne de manière indépendante, sans ingérence du gouvernement. Le fait que des fonctionnaires de l'INDH soient détachés de la fonction publique, et d'autant plus lorsqu'il s'agit de certains des plus hauts responsables de l'INDH, remet en question l'indépendance de l'institution ».

Le SCA reconnaît la réponse de la NHRC selon laquelle :

- Cet arrangement garantit que la NHRC dispose de l'expertise nécessaire dans la gestion quotidienne de l'institution et dans sa coopération avec d'autres institutions gouvernementales.
- Le Secrétaire général travaille sous le contrôle total de la NHRC et est sélectionné par la NHRC à partir d'une liste de candidats fournie par le Gouvernement.
- Tous les fonctionnaires en Inde, y compris ceux recommandés pour le poste de secrétaire de la NHRC, sont nommés par l'Union Public Service Commission et non pas par le gouvernement.

Toutefois, le SCA reste d'avis que l'article 11 de la PHRA, qui exige que le secrétaire général de la NHRC soit détaché par le gouvernement, a un impact réel sur l'indépendance perçue de l'INDH.

Bien que le SCA reconnaisse que l'actuel secrétaire général nommé en juin 2023 est un fonctionnaire à la retraite et n'est pas un fonctionnaire en poste, le SCA réitère encore sa recommandation de novembre 2017 et de mars 2023 selon laquelle la NHRC doit plaider en faveur d'amendements à la PHRA pour supprimer la capacité du Gouvernement à mettre à sa disposition un haut fonctionnaire pour le poste de Secrétaire général pour habiliter la CNDH à recruter de manière indépendante des candidats pour ce poste.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.4, "Recrutement et conservation du personnel des INDH".

3. Composition et pluralisme

L'article 3 de la PHRA stipule que la NHRC est composée d'un président qui doit être un ancien juge en chef ou juge de la Cour suprême, d'un commissaire qui doit être un juge actuel ou ancien de la Cour suprême, d'un commissaire qui doit être un juge en chef actuel ou ancien d'une haute cour, trois commissaires qui doivent avoir une connaissance ou une expérience pratique en matière de droits de l'homme (l'un d'entre eux doit être une femme) et les présidents de sept commissions nationales.

Le SCA prend note de la nomination d'une femme parmi les six membres de la commission en décembre 2023, possédant une expérience dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux exigences de l'article 3 de la PHRA. Le SCA prend également note des informations de la NHRC selon lesquelles elle s'est engagée auprès des autorités étatique pour finaliser la nomination des deux commissaires restants ayant une connaissance ou une expérience pratique en matière de droits de l'homme et qu'elle anticipe que cette nomination sera effectuée dans un délai d'un mois après la fin des élections générales en 2024.

Cependant, le SCA réitérer encore son évaluation précédente selon laquelle la composition actuelle de la Commission nationale des droits de l'homme, qui compte une seule femme, n'est pas suffisante pour répondre aux exigences de pluralisme en vertu des Principes de Paris. Cela est également réitéré en ce qui concerne la composition du personnel, où le SCA note qu'environ 20 % du personnel de la NHRC est composé de femmes, tandis que 24 % appartiennent à des groupes minoritaires.

Le SCA note que la diversité de l'organe de prise de décision et du personnel d'une INDH facilite son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Elle favorise, en outre, l'accessibilité à l'INDH par tous les citoyens.

Le SCA recommande que la NHRC continue de plaider pour l'achèvement du processus de nomination afin de pourvoir les postes vacants restants au sein de son organe de direction, et pour de nouvelles modifications de la PHRA, afin d'assurer un équilibre pluraliste dans sa composition et son personnel, en particulier en veillant à ce que la diversité de la société indienne soit représentée, y compris, mais sans s'y limiter, les minorités religieuses ou ethniques et à travers la représentation équitable des femmes au sein de l'organe décisionnel de la NHRC.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

4. Sélection et désignation

Conformément à l'article 4 de la loi, le président et les autres membres de la CNDH sont nommés par le président de l'Inde sur recommandation d'un comité composé du premier ministre, du président de la Chambre du peuple, du ministre chargé des affaires humaines du gouvernement indien, le chef de l'opposition à la Chambre du peuple, le chef de l'opposition au Conseil des États et le vice-président du Conseil des États.

Le SCA reconnaît la position de la NHRC indiquant que les membres du comité de sélection sont des élus responsables devant le peuple indien et comptent des voix de diverses perspectives politiques.

Cependant, le SCA ne considère pas que cela favorise suffisamment une large consultation ou participation au processus de sélection, et ne maximise pas le nombre de candidats issus d'un large éventail de groupes. Le SCA note que le comité de sélection ne prévoit pas l'implication formelle des organisations de la société civile dans le processus.

Le SCA réitère la préoccupation exprimée dans son examen de la NHRC en novembre 2017 et mars 2023, selon laquelle le processus de sélection actuellement inscrit dans la Loi n'est pas suffisamment large et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation de tous les membres.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA note également avec préoccupation que la NHRC n'a pas fourni d'informations sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations sur la sélection et la nomination formulées en novembre 2017 et mars 2023. Le SCA recommande que la NHRC plaide en faveur de la formalisation et de l'application d'un processus qui prévoit de:

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

5. Traitement des violations des droits de l'homme

Le SCA a examiné des informations faisant état de violations graves des droits de l'homme ayant lieu en Inde, notamment le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les observations de tiers concernant la restriction de l'espace civique, les représailles contre les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui sont perçus comme critiques, les discours de haine, la violence et la discrimination contre les minorités.

Le SCA a également reçu des communications de tiers faisant état de préoccupations selon lesquelles la NHRC n'a pas utilisé son mandat pour traiter ou dénoncer de manière adéquate les violations urgentes des droits de l'homme.

Le SCA reconnaît que la NHRC a fourni des informations sur la manière dont elle a traité les violations des droits de l'homme, comme suit :

- Prendre connaissance des cas de discours de haine contre des acteurs politiques et ordonner des enquêtes et des actions policières.
- Mener des enquêtes et formuler des recommandations sur des indemnisations pour les violations des droits de l'homme résultant de l'action de la police et de la violence ethnique.
- Enregistrer et traiter 397 cas relatifs aux minorités ethniques, religieuses et raciales.
- Publication d'avis concernant la protection des enfants contre les abus en ligne.

- Création d'une ligne gratuite 24 heures sur 24 que les victimes et les défenseurs des droits humains peuvent utiliser pour signaler les violations des droits humains.

Cependant, le SCA note que les informations fournies ne démontrent pas d'efforts adéquats pour lutter contre les violations des droits de l'homme à un niveau systémique, et que l'institution ne s'est pas non plus prononcée d'une manière qui promeut et protège tous les droits de l'homme.

Le SCA prend note des observations des procédures spéciales des Nations Unies et de la soumission de tiers sur les graves violations des droits de l'homme contre les minorités ethniques et religieuses, notamment les discours de haine, la violence et la discrimination. Dans ses réponses écrites et dans l'entretien, la NHRC rapporte qu'elle a pris connaissance de cas de violence, de discrimination et de discours de haine contre les minorités, et a recommandé des compensations. Le SCA est toutefois préoccupé par le fait que la NHRC n'a pas fourni d'informations adéquates sur la manière dont elle traite la nature systémique de ces violations.

Même si la NHRC a indiqué avoir pris connaissance de cas de violations des droits de l'homme contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et a reconstitué son groupe de travail principal sur la société civile, le SCA s'inquiète du fait que la NHRC n'a pas fourni d'informations adéquates sur la façon dont elle traite le rétrécissement de l'espace civique et l'augmentation des cas de ciblage des défenseurs des droits humains, des journalistes et des critiques perçus. Le SCA est également préoccupé par le fait que la NHRC n'a pas communiqué publiquement ses positions sur ces questions de manière à promouvoir la crédibilité de l'institution et à remédier à la nature systémique de ces violations.

Le SCA recommande à la NHRC de traiter toutes les violations des droits de l'homme et assurer un suivi efficace afin que l'État apporte les changements nécessaires pour garantir que les droits de l'homme sont clairement protégés. Le SCA recommande en outre que la NHRC veille à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques, car cela contribuera à renforcer la crédibilité et l'accessibilité de l'institution pour tous les habitants de l'Inde.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et de garantir le respect de tous les droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi que le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances et sans exception. Là où de graves violations des droits de l'homme sont imminentes, les INDH sont censées se comporter avec un niveau accru de vigilance et d'indépendance.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1 et A.2 et à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

6. Coopération avec la société civile

Le SCA note qu'avant sa première session de 2024, le SCA a reçu des informations approfondies de diverses organisations de la société civile qui ont indiqué que la relation entre la NHRC et la société civile n'est pas efficace ou constructive, en particulier en ce qui concerne le dialogue et le suivi en cours sur les questions soulevées.

Le NHRC a rapporté qu'elle avait reconstitué son groupe de travail principal sur la société civile, qui s'est rencontré deux fois en 2023. Cependant, le SCA a reçu des informations de la société civile que ces mécanismes ne traitent pas adéquatement des questions et des défis pressants des droits de l'homme rencontrés par la société civile et les défenseurs des droits de l'homme.

Le SCA souligne à nouveau que l'engagement régulier et constructif avec toutes les parties prenantes pertinentes est essentielle pour que les INDH remplissent efficacement leur mandat.

Le SCA encourage la NHRC à prendre des mesures supplémentaires pour garantir un engagement et une coopération constructifs avec la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, et que cela inclue des modes réguliers de collaboration en dehors des groupes principaux/d'experts, et pour répondre aux questions urgentes des droits de l'homme auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme.

Le SCA renvoie au Principe de Paris C (f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

3.3 Commission des droits de l'homme d'Oman (OHRC)

Décision : Le SCA décide de **reporter** l'examen de l'OHRC de 18 mois (ou trois sessions).

Le SCA reconnaît les efforts de l'OHRC pour répondre aux préoccupations précédemment soulevées par le SCA en plaidant en faveur de modifications de son cadre juridique habilitant, qui ont abouti à la promulgation du décret royal n° (57/2022) réorganisant l'OHRC. Le SCA note également que le règlement intérieur de l'OHRC a été mis à jour en 2024, mais le SCA considère que ce règlement n'est pas juridiquement contraignant. Le SCA note que l'OHRC plaide en faveur de nouvelles modifications du décret royal afin de réduire le nombre de représentants du gouvernement parmi ses membres et d'augmenter le nombre de femmes commissaires et encourage l'OHRC à poursuivre ses efforts. Le SCA prend note des efforts déployés par l'OHRC pour promouvoir et protéger les droits de l'homme à Oman et l'exhorte à s'engager davantage dans la surveillance des questions liées aux droits de l'homme, notamment les violations des droits des travailleurs migrants, la protection des défenseurs des droits de l'homme et le rétrécissement de l'espace civique.

Le SCA encourage l'OHRC à poursuivre son travail de collaboration active avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, afin de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA a décidé de reporter l'examen de l'OHRC pour les motifs suivants. Par conséquent, le SCA encourage l'OHRC à prendre les mesures nécessaires pour régler ces questions et à fournir des informations et des documents supplémentaires, si nécessaire.

1. Sélection et désignation

Les articles 2 et 3 du décret royal n° (57/2022) prévoient la nomination des membres de l'OHRC et l'élection du président et du vice-président. Les articles 11 et 12 du Règlement intérieur de l'OHRC indiquent que la nomination des membres se fera sur la recommandation d'un «Comité indépendant», qui consultera et coordonnera de manière approfondie les entités gouvernementales et les organisations de la société civile pour proposer des membres candidats. Cependant, la procédure telle qu'elle est prévue dans le décret royal et le règlement intérieur ne nécessite pas l'annonce des postes vacants. Par ailleurs, le Règlement Intérieur ne confirme pas la composition du Comité Indépendant, ce qui est essentiel pour déterminer son indépendance.

L'OHRC rapporte qu'en pratique, les membres du Comité indépendant sont sélectionnés par le Sultan et qu'un avis de vacance de poste est envoyé à toutes les organisations de la société civile. L'OHRC a signalé au SCA que le processus sera amélioré lors des nominations ultérieures.

Le SCA recommande que l'OHRC préconise des modifications au processus de sélection et de nomination qui incluent des exigences visant à diffuser largement les postes vacants et à promouvoir une vaste consultation par le biais du comité de présélection, de sélection et de nomination.

Il est extrêmement important de garantir la formalisation d'un processus de sélection et de nomination clair, transparent et participatif pour l'organe décisionnel d'une INDH dans la législation, la réglementation ou les directives administratives contraignantes pertinentes, le cas échéant.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Représentants politiques

L'OHRC compte actuellement six représentants du gouvernement qui font partie de son conseil d'administration, composé de 14 commissaires. Bien que ces représentants n'aient pas de droit de vote conformément à l'article 13 du décret royal n° (57/2022), la présence de représentants du gouvernement parmi les membres de l'OHRC peut avoir un impact sur son indépendance réelle et perçue. De plus, le Règlement intérieur de l'OHRC ne contient pas de dispositions interdisant à ces membres d'assister à certaines parties des réunions où les délibérations sont menées et les décisions stratégiques sont prises.

L'OHRC indique que ces membres l'aident à remplir son mandat, tout en reconnaissant que le nombre de représentants gouvernementaux est élevé et qu'elle préconise en outre de réduire le nombre de représentants gouvernementaux.

Une INDH doit être indépendante du gouvernement dans sa composition, son fonctionnement et sa prise de décision. Par conséquent, les représentants du gouvernement et les parlementaires ne devraient pas être membres ni participer aux organes décisionnels d'une INDH.

Le SCA reconnaît qu'il est important de maintenir des relations de travail efficaces et, le cas échéant, de consulter le gouvernement. Toutefois, cela ne devrait pas être réalisé par la participation de représentants du gouvernement à l'organe décisionnel de l'INDH.

Afin de promouvoir davantage l'indépendance dans la prise de décision et d'éviter les conflits d'intérêts, le règlement intérieur d'une INDH devrait établir des pratiques garantissant que ces personnes ne sont pas en mesure d'influencer la prise de décision, par exemple en les excluant d'assister à certaines parties des réunions où les délibérations finales sont menées et les décisions stratégiques sont prises.

Le SCA encourage l'OHRC à poursuivre ses efforts en faveur des changements nécessaires à son cadre juridique, afin de réduire le nombre de représentants du gouvernement au sein de son organe décisionnel et d'introduire des mesures supplémentaires visant à limiter leur implication dans les délibérations et les décisions stratégiques.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1, B.3 et C(c) et à son Observation générale 1.9, "Représentants politiques dans les INDH".

3. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

Le décret royal n° (57/2022) ne confère pas à l'OHRC le mandat explicite d'encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments. L'OHRC a indiqué qu'elle interprète l'article 11(4) du décret, qui lui confère le mandat général de conseiller les autorités de l'État sur les droits et libertés de la personne, comme incluant la recommandation de la ratification des traités internationaux.

Le SCA reconnaît en outre que, dans la pratique, l'OHRC promeut la ratification des instruments internationaux, notamment en recommandant à l'État d'adhérer aux normes internationales dans ses rapports dans le cadre de l'EPU en 2020, à la CEDAW en 2021 et à la CDE en 2022. Le SCA souligne que l'encouragement de la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme, de l'adhésion à ces instruments et du suivi de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH. Le SCA considère qu'il est important que ces exigences fassent partie intégrante de la législation habilitante d'une INDH. Alors que l'article (45) bis 16 (6) du Règlement interne mis à jour prévoit que le rapport annuel de l'OHRC doit inclure des recommandations pour l'adhésion aux conventions internationales pertinentes relatives aux droits de

l'homme et des propositions de retrait des réserves à certaines clauses des conventions, le SCA considère que le Règlement interne ne fait pas partie du mandat législatif de l'OHRC.

Le SCA recommande à l'OHRC de plaider en faveur de modifications appropriées au décret royal n° (57/2022), afin de prévoir le mandat explicite d'encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments. Le SCA encourage l'OHRC à poursuivre son plaidoyer en faveur de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la pratique.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(b) et (c) et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

4. Révocation

Le SCA note que les motifs de révocation des membres de l'OHRC ne sont pas précisés dans le décret royal n° (57/2022). Le SCA reconnaît que l'article 16 du Règlement intérieur prévoit que les membres de l'OHRC peuvent être révoqués par décision de l'OHRC elle-même s'ils ne satisfont pas aux critères d'adhésion, ou pour violation de leurs fonctions ou du Règlement intérieur. Toutefois, le SCA considère que le règlement intérieur n'offre pas une protection suffisante en cas de révocation de membres par d'autres autorités étatiques.

Le SCA réitère qu'afin de répondre aux exigences d'un mandat stable en vertu des Principes de Paris, ce qui est important pour renforcer l'indépendance, la législation habilitante d'une INDH doit contenir une procédure de révocation indépendante et objective, similaire à celle accordée aux membres d'autres agences d'État indépendantes. Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat. Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire. La révocation doit être effectuée en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prescrites par la loi. La révocation ne devrait pas être permise en s'appuyant uniquement sur la discrétion des autorités possédant les pouvoirs de nomination.

Le SCA est d'avis que de telles exigences garantissent la sécurité du mandat des membres de l'organe de décision et sont essentielles pour assurer l'indépendance de la haute direction d'une INDH et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Le SCA encourage l'OHRC à plaider en faveur de modifications appropriées du décret royal n° (57/2022) afin de garantir un processus de révocation indépendant et objectif pour ses membres.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, "Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH".

5. Protection contre la responsabilité pénale et civile

Le décret royal n° (57/2022) et le règlement intérieur de l'OHRC n'offrent pas de protection des commissaires et du personnel contre la responsabilité pénale ou civile pour les actions officielles entreprises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

L'OHRC indique que l'article 191 du Code pénal offre une protection limitée à toutes les autorités publiques et que l'article 2 du Règlement intérieur fournit une base sur laquelle l'OHRC peut fonctionner sans ingérence. Cependant, l'OHRC reconnaît les lacunes de la loi en matière de protection contre la responsabilité pénale ou civile et que des efforts de sensibilisation sont en cours pour garantir que l'OHRC bénéficie d'une immunité similaire à celle accordée aux autres autorités officielles. Le SCA considère que les membres et le personnel de l'OHRC ne bénéficient pas d'une telle protection.

Des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un des membres de l'INDH. Par conséquent, la loi de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité pénale pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition permet à l'INDH de :

- Garantir la sécurité du mandat ;
- S'acquitter de ses tâches d'analyse et de commentaire critiques en matière de droits de l'homme sans ingérence ;
- Sauvegarder l'indépendance des hauts responsables ;
- Garantir la confiance du public dans l'INDH.

Le SCA reconnaît qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois, de sorte que, sous certaines circonstances, telle que la corruption, il peut être nécessaire de lever l'immunité. Toutefois, la décision ne devrait toutefois pas être prise par un individu, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme la cour supérieure ou une majorité qualifiée du parlement.

Le SCA réitère ses recommandations précédentes de novembre 2013, recommandant fortement que des dispositions soient incluses dans la législation nationale pour protéger les membres de l'organe décisionnel de l'OHRC contre la responsabilité juridique pour les actions entreprises et les décisions prises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, "Protection contre la responsabilité pénale pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de fonctions officielles".

6. Rapports annuels

Les articles 16 et 45 bis 16 du décret royal n° (57/2022) et le règlement intérieur mis à jour prévoient que l'OHRC prépare et soumet son rapport annuel au Sultan. L'OHRC a indiqué que, dans la pratique, ses rapports annuels sont publiés dans tout le pays et soumis au Conseil de la Choura. L'OHRC a également indiqué que des réunions sont organisées avec des représentants du Conseil pour discuter de questions spécifiques liées aux droits de l'homme. Le SCA note que le décret et le règlement ne prévoient pas que l'OHRC soumette son rapport annuel au Conseil de la Choura ni n'établissent de processus par lesquels ce Conseil doit l'examiner et en débattre.

Le SCA considère qu'il est important que les lois habilitantes d'une INDH établissent un processus selon lequel ses rapports doivent être largement diffusés, discutés et examinés par le parlement, afin de garantir que les autorités publiques compétentes prennent dûment en compte ses recommandations. Ce serait préférable si l'INDH détenait un pouvoir explicite l'habilitant à déposer des rapports directement au législateur, plutôt que par l'entremise du pouvoir exécutif et, ce faisant, à promouvoir les mesures de suivi sur ceux-ci.

Le SCA encourage l'OHRC à plaider en faveur d'une modification appropriée de sa loi habilitante afin de prévoir le dépôt de ses rapports directement au Conseil de la Choura afin d'établir un processus par lequel le corps législatif doit en discuter et les examiner.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels des INDH".

7. Pluralisme

L'OHRC compte actuellement 3 femmes sur 14 membres, soit 21,43 %. Le décret royal n° (57/2022) reste muet sur le pluralisme et la diversité des membres. L'OHRC informe le SCA qu'elle plaide actuellement en faveur d'une modification du décret royal afin de prévoir un quota accru de représentation féminine.

Le SCA souligne que le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes de genre, d'appartenance ethnique, de statut de minorité et de handicap. Cela implique, par exemple, une participation équitable des femmes au sein

de l'INDH, ce qui facilite son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Cela favorise, en outre, l'accessibilité à l'INDH.

Le SCA encourage L'OHRC à continuer de plaider en faveur de modifications du décret royal afin de garantir le pluralisme de ses membres et de son personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

8. Mandat quasi-judiciaire

L'OHRC souligne qu'elle reçoit et traite également divers types de rapports de citoyens et de travailleurs migrants. Le SCA note le nombre limité de plaintes et de cas reçus et traités par l'OHRC.

Le SCA encourage donc l'OHRC à prendre des mesures pour éliminer les obstacles potentiels à son processus de plainte, notamment en améliorant l'accessibilité, la sensibilisation et la confiance du public.

Lorsqu'une INDH a le mandat de recevoir et d'examiner les plaintes alléguant des violations des droits de l'homme, elle devrait veiller à ce que les plaintes soient traitées de manière équitable, transparente, efficace, rapide et cohérente. Pour ce faire, l'INDH devrait :

- Veiller à ce que ses installations, son personnel, de même que ses pratiques et procédures facilitent l'accès des personnes qui allèguent que leurs droits ont été violés et de leurs représentants ; et
- S'assurer que ses procédures en matière de traitement des plaintes soient décrites dans des lignes directrices écrites, et que celles-ci soient accessibles au public.

Le SCA se réfère au Principe de Paris A.1 et D ainsi qu'à son Observation générale 2.9, "Les compétences quasi judiciaires des INDH (traitement des plaintes)".

4. Examen (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)

4.1 Burundi : Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)

Recommandation : Le SCA recommande que le statut d'accréditation de la CNIDH soit rétrogradé au statut B.

Conformément à l'article 18.1 des Statuts de la GANHRI, une recommandation de rétrogradation ne prend pas effet pendant une période d'un an. Le SCA note que la CNIDH conserve le statut « A » jusqu'à la première session du SCA de 2025. Cela donne à la CNIDH la possibilité de fournir les preuves documentaires nécessaires pour établir sa conformité continue avec les Principes de Paris.

Lors de sa deuxième session de 2023, le SCA a décidé d'entreprendre un examen spécial du statut d'accréditation de la CNIDH, sur la base de contributions de tierces parties alléguant :

- l'ingérence politique dans la dernière sélection des membres de la CNIDH ;
- la réticence de la CNIDH à surveiller et à enquêter sur des affaires politiquement sensibles, impliquant des opposants politiques, des personnalités politiques importantes, des membres des forces de sécurité intérieure ou des membres d'un groupe de jeunes appartenant à un parti politique d'opposition ;
- que la CNIDH n'a pas pris de mesures pour faciliter l'accès du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi, qui devait être accordé par les autorités burundaises; et
- que la CNIDH a refusé d'interagir avec les organisations de la société civile.

Lors de sa première session de 2024, le SCA a donné à la CNIDH l'occasion d'apporter une réponse par écrit et en oral sur les questions suivantes :

- la manière dont la CNIDH traite les violations des droits de l'homme, en particulier la détention arbitraire de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et de dirigeants de l'opposition;
- la manière dont la CNIDH coopère avec un large éventail d'organisations de la société civile ;
- la sélection des nouveaux commissaires au sein de la CNIDH en 2023 et la manière dont cela a affecté l'indépendance et la crédibilité perçues de la CNIDH ; et
- sa coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, en particulier son engagement auprès du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi.

La CNIDH a indiqué qu'elle continue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Burundi.

Le SCA a pris connaissance des informations fournies par la CNIDH par écrit et lors de l'entretien. Toutefois, le SCA estime que les informations fournies ne démontrent pas une indépendance et une efficacité suffisantes pour justifier le maintien de l'accréditation au statut A en vertu des Principes de Paris.

Aussi, le SCA évalue la conformité de la CNIDH aux Principes de Paris conformément à sa Note de pratique 3 sur « l'évaluation de la performance d'une INDH » notamment :

- sa capacité à remplir son mandat de manière efficace et sans ingérence, et
- son indépendance démontrée dans la pratique, de même que sa volonté de s'attaquer aux questions urgentes liées aux droits de l'homme.

Le SCA reconnaît que la CNIDH a apporté des réponses aux questions soulevées. Cependant, ses réponses ne justifient pas suffisamment les efforts de l'INDH pour répondre aux principales préoccupations conformément aux exigences des Principes de Paris, notamment en ce qui concerne l'indépendance perçue de l'institution et sa capacité à répondre aux violations des droits de l'homme. En particulier, la CNIDH ne s'est pas prononcée de manière à soutenir la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et n'a pas traité de manière adéquate les violations des droits de l'homme.

La CNIDH est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH et d'autres INDH, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, afin de renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note avec inquiétude :

1. Sélection et désignation

Le SCA a reçu des informations selon lesquelles le processus de sélection et de désignation des membres de la CNIDH a été mené d'une manière qui pourrait compromettre son indépendance.

La CNIDH a indiqué que le processus de sélection et de désignation est sous l'autorité du Parlement comme le stipule la loi habilitante. Ainsi, conformément aux articles 7, 8 et 9 de sa loi habilitante, le poste vacant de Secrétaire exécutif a été pourvu par le deuxième candidat au poste de Secrétaire exécutif (86 voix sur 116) après que le candidat en tête (113 voix sur 116) se soit retiré.

Le SCA estime que la disposition actuelle sur la sélection et la désignation n'offre pas une protection suffisante contre les ingérences politiques qui pourraient avoir un impact négatif sur l'indépendance institutionnelle réelle et perçue de la CNIDH, et qu'elle menace également la stabilité et la crédibilité de l'institution.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Coopération avec les organisations de la société civile

Le SCA note que la CNIDH a fourni des informations sur son engagement auprès des organisations de la société civile, notamment certains défenseurs des droits de l'homme en exil, qui comptent sur l'institution pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme dans le pays. La CNIDH a également évoqué les risques de représailles contre ses membres et son personnel dans le cadre du suivi et du signalement des violations présumées des droits de l'homme, notamment dans le contexte du plaidoyer pour que l'État autorise la visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi.

Le SCA prend note des exemples fournis par la CNIDH et recommande que la CNIDH continue de renforcer et de formaliser ses relations de travail et sa coopération avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme en temps opportun et de manière réactive.

Le SCA souligne qu'un engagement régulier et constructif auprès de toutes les parties prenantes concernées est essentiel pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat et contribuer à l'accessibilité de l'institution pour tous. Les INDH devraient développer, formaliser et entretenir des relations de travail, le cas échéant, avec d'autres institutions nationales, ainsi qu'avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

Un large engagement avec toutes les parties prenantes améliore l'efficacité d'une INDH dans le renforcement de l'espace civique, la mise en œuvre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, en permettant une meilleure compréhension de : l'étendue des questions relatives aux droits de l'homme à travers l'État ; de l'impact varié de ces questions en fonction de facteurs sociaux, culturels, géographiques et autres ; des lacunes et des priorités ; et des stratégies de mise en œuvre.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) ; (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

3. Traitement des violations des droits de l'homme

La CNIDH a fourni des informations sur ses activités et ses efforts pour lutter contre les violations des droits de l'homme, notamment en surveillant les lieux de privation de liberté et en enquêtant sur les cas de détenus politiques. En outre, l'institution a déclaré qu'elle avait rencontré une résistance de la part des autorités nationales lors de son plaidoyer continu en faveur de la ratification de l'OPCAT.

Bien que le SCA note que la CNIDH opère actuellement dans un contexte difficile, le SCA lui recommande de renforcer ses efforts pour lutter contre toutes les violations des droits de l'homme et mener des activités de suivi pour garantir que l'État respecte ses obligations de protection, car cela renforcera sa crédibilité et son accessibilité pour tous les Burundais.

Le mandat d'une INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et de garantir le respect de tous les droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi que le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances et sans exception.

Le SCA recommande en outre à la CNIDH de veiller à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1 et A.2 ainsi qu'à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

4.2. Grande-Bretagne : Equality and Human Rights Commission (EHRC)

Recommandation : Le SCA recommande que le statut d'accréditation de l'EHRC soit maintenu.

Lors de sa session d'octobre 2023, le SCA a décidé d'entreprendre un examen spécial de l'EHRC sur la base de contributions de tiers et d'informations accessibles au public soulevant de sérieuses inquiétudes quant à la conformité continue de l'EHRC avec les Principes de Paris, en particulier sur sa capacité à remplir son mandat de manière indépendante, pour prendre des positions conformes aux normes internationales et sa coopération avec la société civile. En novembre 2023, le SCA a invité l'EHRC à fournir des informations sur les questions soulevées. Le SCA a reçu la réponse de l'EHRC en décembre 2023.

À la lumière de toutes les informations fournies par l'EHRC, le SCA considère qu'aucun autre examen de l'institution n'est nécessaire pour le moment. L'EHRC est encouragée à se concentrer sur les recommandations formulées par le SCA en 2023. L'EHRC est également encouragée à continuer de collaborer avec les organisations de la société civile, y compris celles qui travaillent sur les droits des transgenres, de manière significative et constructive.

5. Examen spécial (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)

5.1 Canada : Commission canadienne des droits de la personne (CCDP)

Décision : Le SCA décide **d'initier un examen spécial de la CCDP** lors de sa deuxième session de 2024.

Le 29 février 2024, le Secrétariat du SCA a reçu des informations du Recours collectif noir, au nom d'une coalition d'organisations de la société civile canadienne, comprenant un large éventail de groupes œuvrant pour la promotion des droits de la personne et de l'équité au Canada, alléguant que la CCDP s'est livrée à des pratiques discriminatoires à l'égard des employés noirs et racialisés sur la base d'enquêtes menées par deux autorités étatiques indépendantes.

Les observations des tiers allèguent également que la CCDP ne remplit pas son rôle de protection des individus contre la discrimination et font référence aux conclusions du Comité sénatorial des droits de la personne du Canada et du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada qui ont mis en évidence la discrimination raciale systémique au sein de la CCDP.

Plus précisément, dans son enquête conclue en mai 2023, le Comité sénatorial des droits de la personne a trouvé des preuves de racisme anti-noirs et de discrimination systémique dans les services publics fédéraux et s'est montré particulièrement préoccupé par sa prévalence au sein de la CCDP. L'étude a également révélé que la CCDP enregistrait un taux de licenciement assez élevé fondé sur la race et une exclusion des employés noirs et racialisés des opportunités de promotions.

Bien que prenant acte de la réponse fournie par la CCDP, le SCA estime que les contributions de tiers et les informations accessibles au public soulèvent des inquiétudes quant à la conformité continue de la CCDP avec les Principes de Paris, y compris sa capacité à mener à bien son mandat de manière efficace et sa crédibilité perçue en matière de lutte contre les violations systémiques des droits de l'homme.

Au vu des informations dont il dispose, le SCA décide d'initier un examen spécial conformément à l'article 16.2 des Statuts de la GANHRI afin de déterminer la conformité continue de la CCDP avec les Principes de Paris.

5.2 Irak : Haute Commission irakienne des droits de l'homme (IHCHR)

Décision : Le SCA décide **d'initier un examen spécial de l'IHCHR** lors de sa deuxième session de 2024.

Le 28 septembre 2023, le SCA a pris connaissance d'informations accessibles au public publiées sur le site Internet du Secrétariat général du Conseil des ministres selon lesquelles le Conseil des ministres, par la résolution n° (23516) de 2023, a chargé le ministre de la Justice de superviser les procédures administratives et financières de l'IHCHR, tout en révoquant la nomination précédente du

chef de l'Office fédéral de surveillance pour ces responsabilités. Le SCA a également eu connaissance d'informations selon lesquelles l'IHCHR n'a pas eu de commissaires depuis 2021.

Le SCA estime que les informations accessibles au public soulèvent de sérieuses inquiétudes quant à la conformité continue du HCDH avec les Principes de Paris, y compris son indépendance réelle ou perçue par rapport au gouvernement et sa capacité à s'acquitter de son mandat de manière indépendante et efficace.

Bien que le SCA prenne acte de la réponse fournie par l'IHCHR, il estime que les informations dont il dispose soulèvent des inquiétudes quant à la conformité continue du HCDH avec les Principes de Paris. Le SCA décide donc d'initier un examen spécial conformément à l'article 16.2 des Statuts de la GANHRI.